

**QUESTIONNAIRE SUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES
DE PROTECTION RENDUES PAR DES JURIDICTIONS CIVILES ÉTRANGÈRES :
RÉSUMÉ DES RÉPONSES ENVOYÉES PAR LES MEMBRES ET SUITES ENVISAGEABLES**

établi par le Bureau Permanent

* * *

**QUESTIONNAIRE ON THE RECOGNITION AND ENFORCEMENT OF
FOREIGN CIVIL PROTECTION ORDERS:
SUMMARY OF MEMBER RESPONSES AND POSSIBLE WAYS FORWARD**

drawn up by the Permanent Bureau

*Document préliminaire No 4 B de mars 2013 à l'attention
du Conseil d'avril 2013 sur les affaires générales et la politique de la Conférence*

*Preliminary Document No 4 B of March 2013 for the attention
of the Council of April 2013 on General Affairs and Policy of the Conference*

**QUESTIONNAIRE SUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES ORDONNANCES
DE PROTECTION RENDUES PAR DES JURIDICTIONS CIVILES ÉTRANGÈRES :
RÉSUMÉ DES RÉPONSES ENVOYÉES PAR LES MEMBRES ET SUITES ENVISAGEABLES**

établi par le Bureau Permanent

* * *

**QUESTIONNAIRE ON THE RECOGNITION AND ENFORCEMENT OF
FOREIGN CIVIL PROTECTION ORDERS:
SUMMARY OF MEMBER RESPONSES AND POSSIBLE WAYS FORWARD**

drawn up by the Permanent Bureau

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
Partie I : Régimes d'ordonnances civiles de protection et types d'ordonnances pouvant être délivrées	7
A) Régimes d'ordonnances civiles de protection en vigueur ou envisagés (question 1)	7
B) Comportements interdits par les ordonnances civiles de protection (question 2)	8
C) Autres paramètres pouvant être introduits dans l'ordonnance de protection (question 3)	9
D) Personnes pouvant bénéficier d'une ordonnance de protection (question 4)	11
E) Personnes à l'encontre desquelles les ordonnances de protection peuvent être dirigées (question 5)	12
F) Demande d'ordonnance de protection (question 6)	12
G) Comportements criminels et autres comportements préjudiciables couverts par les régimes d'ordonnances civiles de protection (question 7)	13
H) Existence d'ordonnances civiles de protection provisoires, temporaires ou d'urgence (question 8)	14
I) Durée et caractère renouvelable des ordonnances civiles de protection (question 9)	14
Partie II : Questions liées à l'exécution des ordonnances civiles de protection	15
A) Autorités chargées de l'exécution des ordonnances civiles de protection (question 10)	15
B) Exonération de responsabilité des personnes chargées de l'exécution (question 11)	16
C) Techniques utilisées aux fins de l'exécution des ordonnances civiles de protection (question 12)	16
D) Registres consignants les ordonnances civiles de protection aux fins de l'exécution (question 13)	16
E) Exécution sur présentation des ordonnances civiles de protection (question 14)	17
Partie III : Reconnaissance et exécution actuelles au niveau national des ordonnances civiles de protection rendues par des juridictions étrangères et obtention dans un État / une juridiction des ordonnances civiles de protection par des étrangers	17
A) Existence de lois permettant la reconnaissance et l'exécution dans un État ou une juridiction des ordonnances civiles de protection rendues par un autre État / une autre juridiction (question 15)	17
B) Facilité d'obtention d'une ordonnance de protection par des personnes présentes à titre temporaire dans un État / une juridiction (question 16)	18
C) Statistiques ou autres informations sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances civiles de protection (question 17)	19
Partie IV : Instruments internationaux et régionaux	20
A) Instruments internationaux et régionaux ou mécanismes de coopération traitant de la reconnaissance et de l'exécution des ordonnances civiles de protection (question 18 a))	20

B) Instruments internationaux et régionaux ou mécanismes de coopération traitant des ordonnances civiles de protection en général (question 18 b))	21
Partie V : Ordonnances civiles de protection dans le contexte des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996	22
A) Ordonnances civiles de protection dans le cadre du fonctionnement de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 (question 19).....	22
B) Convention Protection des enfants de 1996 et fonctionnement de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 (question 20).....	23
Partie VI : Point de vue sur la possibilité d'élaborer un instrument international en matière d'ordonnances civiles de protection (questions 21 et 22)	23
Partie VII : Informations supplémentaires communiquées par des organisations internationales	26
Partie VIII : Consultation informelle des ONG	27
Partie IX : Pistes envisageables et travaux futurs	27
Annexe I : Informations supplémentaires communiquées par les organisations internationales et organisations régionales d'intégration économique (ORIE)	i
A) Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique	i
B) Office des Nations Unies contre la drogue et le crime	ii
C) Union européenne : caractéristiques principales de la proposition de règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile.....	iii
Annexe II : Réponses informelles des organisations non gouvernementales, institutions universitaires et organisations internationales	i
A) Résumé des informations reçues	i
B) Méthode employée pour la diffusion du Questionnaire auprès des ONG	iv
C) Liste des ONG et institutions internationales ayant soumis des informations	v

INTRODUCTION

1. Lors de sa réunion d'avril 2011, le Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye de droit international privé (« le Conseil ») a décidé d'ajouter à l'ordre du jour de la Conférence « le sujet de la reconnaissance de mesures d'éloignement ordonnées à l'étranger, par exemple, dans le contexte de cas de violence conjugale »¹. Le Bureau Permanent a été mandaté pour préparer « une brève note sur le sujet pour discussion lors de la prochaine réunion du Conseil, afin d'assister ce dernier à décider de la poursuite des travaux »².

2. Lors de la Première partie de la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980³ et de la Convention Protection des enfants de 1996⁴ (du premier au 10 juin 2011), la Conclusion et Recommandation suivante a été adoptée :

« La Commission spéciale accueille favorablement la décision du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye de 2011 "d'ajouter à l'ordre du jour de la Conférence le sujet de la reconnaissance de mesures d'éloignement ordonnées à l'étranger, par exemple, dans le contexte de cas de violence conjugale, et [de demander] au Bureau Permanent de préparer une brève note sur le sujet pour discussion lors de la prochaine réunion du Conseil, afin d'assister ce dernier à décider de la poursuite des travaux". La Commission spéciale recommande de tenir compte de l'utilisation éventuelle de telles mesures dans le contexte de la Convention de 1980. »⁵

3. En exécution du mandat qui lui a ainsi été donné, le Bureau Permanent a soumis au Conseil d'avril 2012 le Document préliminaire No 7, intitulé « Reconnaissance et exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères : Note préliminaire »⁶. Ce document avait pour objet principal de présenter des informations comparatives sur la législation nationale existant en la matière, sur la base des données les plus complètes fournies par différentes sources, ainsi qu'une description des projets nationaux et régionaux prévus ou déjà en cours et traitant de la reconnaissance et de l'exécution transfrontières des mesures de protection rendues par des juridictions étrangères⁷. Le Document préliminaire No 7 souligne que cette branche du droit fait actuellement l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la politique nationale et régionale, du fait d'une prise de conscience de « la facilité avec laquelle les personnes peuvent franchir les frontières internationales et la gravité du risque pour la

¹ Conclusion et Recommandation No 23 des Conclusions et Recommandations du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (du 5 au 7 avril 2011) (consultable sur le site Internet de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Travaux en cours » puis « Affaires générales »).

² *Ibid.*

³ *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement d'enfants* (« Convention Enlèvement d'enfants de 1980 »).

⁴ *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants* (« Convention Protection des enfants de 1996 »).

⁵ Conclusion et Recommandation No 43 des Conclusions et Recommandations de la Première partie de la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 et de la Convention Protection des enfants de 1996 (du premier au 10 juin 2011) (consultable sur le site Internet de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espaces spécialisés » puis « Enlèvement d'enfants »).

⁶ Doc. pré. No 7 de mars 2012 à l'attention du Conseil d'avril 2012 sur les affaires générales et la politique de la Conférence (consultable sur le site Internet de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Travaux en cours » puis « Affaires générales »).

⁷ Les termes « ordonnance de protection », « mesure de protection » ou des termes généraux analogues sont employés dans différentes juridictions et dans le cadre de divers instruments juridiques nationaux ou régionaux. Ils sont associés à des régimes juridiques cherchant à protéger les victimes effectives ou potentielles de violences domestiques et d'autres types de comportements interpersonnels préjudiciables. Par ailleurs, divers régimes juridiques prévoient des catégories particulières d'ordonnances de protection, les « *restraining orders* », les « *barring orders* », les « *occupation orders* » dans les pays anglophones, certaines catégories de « mesures conservatoires ou préventives » (*medidas cautelares / preventivas*) ou d'injonctions civiles ou pénales, etc. qui sont en général couvertes par le terme générique « ordonnance de protection » ou « mesure de protection ». Pour un aperçu des principaux régimes juridiques ayant recours à des ordonnances de protection et des variations possibles dans les différentes juridictions, voir le Doc. pré. No 7, *ibid.*

personne qui ne peut pas obtenir la reconnaissance et l'exécution immédiates d'une ordonnance de protection étrangère »⁸.

4. Lors de sa réunion d'avril 2012, le Conseil a décidé que :

« le Bureau Permanent devrait diffuser un Questionnaire auprès des Membres afin d'évaluer la nécessité et la faisabilité d'un instrument dans ce domaine et d'obtenir d'autres informations sur la législation existant en la matière. Le Bureau Permanent présentera un rapport au Conseil de 2013. »⁹

5. Le Questionnaire a été envoyé aux Membres de l'Organisation en novembre 2012¹⁰, et le présent document expose les informations obtenues grâce aux 24 Membres (soit 39 États)¹¹ qui ont adressé une réponse au Bureau Permanent avant le 28 février 2013 (les réponses individuelles au Questionnaire, y compris celles reçues après le 28 février, figurent sur le site Internet de la Conférence¹²). La structure du Rapport suit l'ordre des questions.

6. Plusieurs documents courts sont également annexés au présent Rapport : l'annexe I, résumant les travaux récemment ou actuellement menés en la matière par des organisations régionales ou internationales (Conseil de l'Europe, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) et Union européenne) ; et l'annexe II, résumant les informations principalement fournies par les organisations non gouvernementales internationales et les institutions universitaires dans le cadre d'une consultation informelle¹³.

⁸ *Ordonnances de protection étrangères : Rapport du Groupe de travail mixte CHLC/CCHF comprenant un projet de loi et des commentaires*, Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada, Section civile, du 7 au 11 août 2011 (Winnipeg, Manitoba), effet au 30 novembre 2011, *supra*, note 6, p. 5.

⁹ Conclusion et Recommandation No 22 des Conclusions et Recommandations du Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence (du 17 au 20 avril 2012) (consultable sur le site Internet de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Travaux en cours » puis « Affaires générales »).

¹⁰ « Questionnaire sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères », Doc. prélim. No 4 A de novembre 2012 à l'attention du Conseil d'avril 2013 sur les affaires générales et la politique de la Conférence, ci-après « le Questionnaire » (disponible sur le site Internet de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Travaux en cours » puis « Affaires générales »).

¹¹ Allemagne, Argentine, Australie (Territoire de la capitale australienne (ACT), Gouvernement fédéral (Fed.), Nouvelle-Galles du Sud (NSW), Territoire du Nord (NT), Queensland (Qld.), Australie méridionale (SA), Tasmanie (Tas.), Victoria (Vic.), Australie occidentale (WA)), Autriche, Bélarus, Bulgarie, Canada (Alberta (AB), Colombie-Britannique (CB), Manitoba (MB), Terre-neuve-et-Labrador (TNL), Nouvelle-Écosse (NE), Territoires du Nord-Ouest (TNO), Ontario (ON), Île-du-Prince-Édouard (IPE), Québec (QC), Saskatchewan (SK), Yukon (YT)), Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Israël, Japon, Lituanie, Monaco, Nouvelle-Zélande, Portugal, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie et Union européenne.

¹² À l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Travaux en cours » puis « Affaires générales » et « Réponses individuelles au Questionnaire sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères ».

¹³ Le Questionnaire succinct envoyé aux acteurs non gouvernementaux est disponible sur le site Internet de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Travaux en cours » puis « Affaires générales » et « Reconnaissance et exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères : Questionnaire à l'attention des organisations non gouvernementales », Doc. info. No 6. Voir l'annexe II pour une description de la méthode de diffusion de ce questionnaire.

Partie I : Régimes d'ordonnances civiles de protection et types d'ordonnances pouvant être délivrées

A) Régimes d'ordonnances civiles de protection en vigueur ou envisagés (question 1)

7. Vingt-et-un¹⁴ des 23 Membres ayant répondu à la question ont indiqué qu'un régime d'ordonnances de protection réputé revêtir un caractère civil était en vigueur dans leur État, les deux Membres restants (et une collectivité territoriale de l'un des Membres) ayant déclaré ne pas disposer d'un tel régime pour l'instant¹⁵. Un Membre et une collectivité territoriale d'un Membre n'ayant pas actuellement mis en œuvre de régime d'ordonnances civiles de protection ont fait savoir qu'ils prévoyaient de légiférer en la matière¹⁶. Un Membre¹⁷ a précisé qu'il n'envisageait pas cette possibilité, et a expliqué qu'il avait recours à des mesures de protection relevant du droit pénal, applicables uniquement dans le cadre d'une procédure pénale.

8. Dix Membres¹⁸ dotés d'un régime d'ordonnances civiles de protection (au moins) ont indiqué que des modifications de ce(s) régime(s) étaient envisagées ou avaient récemment été opérées, tandis que 14 Membres¹⁹ ont fait savoir que ce genre de modifications n'était pas d'actualité. Parmi les modifications prévues ou récemment opérées, on distingue l'amélioration des « processus d'ordonnances de protection d'urgence »²⁰, les modifications visant à « proposer des solutions mieux adaptées aux problèmes rencontrés par [...] les tribunaux en pratique »²¹, l'élaboration d'une nouvelle catégorie d'ordonnance restrictive « en vue de limiter la possibilité pour les délinquants sexuels ou auteurs d'actes de violence graves d'entrer en contact avec leurs victimes » (applicable indéfiniment, si le tribunal estime que c'est nécessaire)²², l'amélioration de l'évaluation des risques dans le cadre des ordonnances d'exclusion du foyer²³, et l'ajout de dispositions permettant une surveillance électronique en lien avec les ordonnances de protection²⁴. Un Membre²⁵ a souligné que « [c]es régimes font souvent l'objet de modifications [...] [p]ar exemple, aux États-Unis d'Amérique, certains états ont modifié les régimes existants lorsqu'ils ont pris conscience de l'ampleur des mariages forcés »²⁶

¹⁴ Allemagne, Argentine, Australie (ACT, NSW, NT, Qld., SA, Tas., Vic., WA), Autriche, Bulgarie, Canada (AB, CB, MB, TNL, NE, TNO, ON, IPE, SK, YT), Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Israël, Japon, Lituanie, Monaco, Nouvelle-Zélande, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse et Turquie. Il convient de noter que la Suède a soumis deux réponses au Questionnaire, correspondant à deux régimes juridiques, le premier réputé revêtir un caractère civil en vertu du droit suédois, et le second considéré comme relevant « du droit public / administratif, avec des éléments de droit pénal » (les deux réponses au Questionnaire sont désignées ci-après dans les notes de bas de page comme « Suède (I) » et « Suède (II) », respectivement).

¹⁵ Bélarus, Canada (QC) et Portugal.

¹⁶ Le Bélarus a noté qu'un projet de nouvelle version de la *Law on the Framework for Crime Prevention Activities*, comprenant des dispositions relatives à des ordonnances de protection dans les cas de violence domestique, a été soumis au Parlement et est actuellement examiné. Le Canada (QC) a souligné que le Plan d'action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale définit l'engagement suivant : « Étudier la possibilité d'introduire une mesure législative relativement à l'ordonnance civile de protection pour les victimes de violence conjugale ainsi que la reconnaissance de telles ordonnances rendues ailleurs au Canada ou à l'étranger ».

¹⁷ Portugal.

¹⁸ Australie (ACT, NSW, NT, Tas., WA), Canada (CB, TNO, ON), États-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suède (II), Suisse et Turquie.

¹⁹ Allemagne, Argentine, Australie (Qld., SA, Vic.), Autriche, Bulgarie, Canada (AB, MB, TNL, NE, ON, IPE, SK, YT), Estonie, Finlande, Israël, Japon, Lituanie, Monaco, Serbie et Suède (I).

²⁰ Canada (TNO).

²¹ République tchèque.

²² Nouvelle-Zélande.

²³ Suède (II).

²⁴ Suède (II) et Suisse.

²⁵ États-Unis d'Amérique.

²⁶ La question des « mariages forcés » s'est révélée préoccupante dans un certain nombre de juridictions à travers le monde. Est qualifié de « mariage forcé » un mariage organisé contre la volonté du futur marié, généralement par sa famille, et qu'il est contraint d'accepter, par la violence, des menaces de violences ou d'autres moyens. La victime peut être entraînée dans le pays d'origine de la famille, afin d'y être mariée de force. Pour consulter la législation récente en matière d'ordonnances de protection traitant de ce problème, voir, par ex., au Royaume-Uni, le *Forced Marriage (Civil Protection) Act 2007* (Angleterre, Pays de Galles et Irlande du Nord).

et un autre a indiqué que son régime était « revu en permanence » / « toujours réexaminé au cas où des modifications seraient nécessaires »²⁷. Un Membre²⁸ a signalé que des travaux relatifs à la « reconnaissance automatique » des ordonnances d'autres juridictions nationales étaient actuellement menés au niveau politique, de même qu'un examen des questions liées à l'exécution.

9. Les régimes d'ordonnances civiles de protection mentionnés par les Membres s'inscrivent notamment dans le cadre de la législation spécifique à la violence familiale ou à la violence domestique²⁹, de la législation sur la protection contre la violence et le harcèlement³⁰, de la législation en matière d'ordonnances restrictives ou ayant trait au harcèlement³¹, de codes d'application des peines ou de procédure civile³², de dispositions spécifiques du code civil ou de dispositions relatives au droit familial, au divorce et à l'autorité parentale³³, de la compétence inhérente dont dispose un tribunal pour délivrer une injonction en matière civile³⁴ et / ou reposent sur d'autres fondements juridiques.

B) Comportements interdits par les ordonnances civiles de protection (question 2)

10. S'agissant de la substance des régimes d'ordonnances civiles de protection évoqués, l'interdiction peut porter sur les comportements suivants : communiquer ou prendre contact avec la personne protégée (19 Membres³⁵) ; approcher ou se trouver physiquement à proximité de la personne protégée (21 Membres³⁶) ; harceler la personne protégée (17 Membres³⁷) ; nuire à la personne protégée (18 Membres³⁸) ; fréquenter ou s'approcher d'un lieu donné (20 Membres³⁹) ; et posséder des armes (10 Membres⁴⁰). Quatorze Membres⁴¹ ont indiqué que d'autres comportements pouvaient être interdits ou que d'autres mesures pouvaient être prises dans le cadre d'une ordonnance de protection, leur nature étant laissée à la discrétion du juge ou d'une autre autorité compétente pour chaque affaire.

11. Dix-huit Membres⁴² ont relevé d'autres dispositions spécifiques pouvant être contenues dans des ordonnances de protection, notamment : l'exclusion ou l'expulsion de l'auteur d'un domicile commun (et / ou l'émission d'une ordonnance d'occupation en

²⁷ Australie (Vic., WA).

²⁸ Australie (NT, Tas.)

²⁹ Par ex., Argentine, Australie (ACT, NSW, NT, Qld., Tas., Vic.), Bulgarie, Israël et Turquie.

³⁰ Par ex., Allemagne.

³¹ Par ex., Finlande et Nouvelle-Zélande.

³² Par ex., Autriche, Estonie et République tchèque.

³³ Par ex., Monaco et Slovaquie.

³⁴ Par ex., Canada (AB).

³⁵ Allemagne, Australie (ACT, NSW, NT, Qld., SA, WA), Autriche, Bulgarie, Canada (AB, CB, MB, TNL, NE, TNO, ON, IPE, SK, YT), Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Israël, Japon, Lituanie, Monaco, Nouvelle-Zélande, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suède (I et II), Suisse et Turquie.

³⁶ Allemagne, Argentine, Australie (ACT, NSW, NT, Qld., SA, WA), Autriche, Bulgarie, Canada (AB, MB, TNL, NE, TNO, ON, IPE, SK, YT), Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Israël, Japon, Lituanie, Monaco, Nouvelle-Zélande, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suède (I et II), Suisse et Turquie.

³⁷ Argentine, Australie (ACT, NSW, NT, Qld., SA, WA), Bulgarie, Canada (AB, MA, TNL, TNO, IPE, SK, YT), Estonie, États-Unis d'Amérique, Israël, Japon, Monaco, Nouvelle-Zélande, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suède (II), Suisse et Turquie.

³⁸ Argentine, Australie (NSW, NT, Qld., SA, WA), Autriche, Bulgarie, Canada (MB, TNL, TNO, IPE, SK, YT), Estonie, États-Unis d'Amérique, Israël, Japon, Monaco, Nouvelle-Zélande, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suède (II), Suisse et Turquie.

³⁹ Allemagne, Argentine, Australie (ACT, NSW, NT, Qld., SA, WA), Autriche, Bulgarie, Canada (AB, CB, MB, TNL, NE, TNO, ON, IPE, SK, YT), Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Israël, Japon, Lituanie, Nouvelle-Zélande, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suède (I et II), Suisse et Turquie.

⁴⁰ Argentine, Australie (ACT, NSW, Qld., SA, Tas., WA), Canada (CB, MB, TNL, NE, TNO, SK, YT), Estonie, États-Unis d'Amérique, Israël, Nouvelle-Zélande, Roumanie, Slovaquie et Turquie.

⁴¹ Allemagne, Argentine, Australie (NSW, NT, Qld., SA, Tas., Vic., WA), Autriche, Canada (AB, CB, MB, TNL, NE, TNO, ON, IPE, SK, YT), Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Israël, Japon, Lituanie, Monaco, Nouvelle-Zélande, République tchèque, Slovaquie, Suède (I et II), Suisse et Turquie.

⁴² Allemagne, Argentine, Australie (NSW, NT, Qld., SA, Tas., Vic., WA), Autriche, Bulgarie, Canada (AB, CB, MA, TNL, TNO, YT), Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Israël, Japon, Lituanie, Nouvelle-Zélande, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suède (I) et Suisse.

faveur du demandeur)⁴³ ; l'interdiction d'entraîner d'autres personnes à adopter un comportement préjudiciable pour la personne protégée lorsque ce comportement fait l'objet d'une ordonnance de protection délivrée à l'encontre du défendeur⁴⁴ ; l'interdiction de transmettre ou de diffuser des données personnelles ou des photos se rapportant aux personnes protégées, de commander des biens ou des services au moyen des données personnelles de la personne protégée, ou de faire en sorte qu'une tierce personne contacte la personne protégée⁴⁵ ; l'obligation pour la personne à l'encontre de laquelle l'ordonnance est dirigée de « rendre compte au tribunal ou à une personne désignée par celui-ci »⁴⁶ ; « l'obligation d'apporter des preuves de bonne conduite ou d'assurer la sécurité d'un membre de la famille »⁴⁷ ; et des mesures de sécurité relatives au domicile de la victime⁴⁸.

12. Un Membre a précisé que dans le cadre d'interdictions relatives à la possession d'armes, la remise des armes ou armes à feu (y compris des munitions et substances explosives, et de tout permis de détention ou de port d'armes), ou la perquisition, la saisie et l'entreposage d'armes par un agent de la paix⁴⁹ peuvent être demandés. Un autre Membre a souligné que lors de l'émission d'une ordonnance relative à des violences domestiques ou familiales, la personne à l'encontre de laquelle l'ordonnance est dirigée est placée sur une « liste noire » de sorte qu'elle ne peut prétendre à l'obtention d'un permis de détention ou de port d'armes, ou que sa licence, son permis ou son certificat d'inscription est automatiquement suspendu ou révoqué⁵⁰.

C) Autres paramètres pouvant être introduits dans l'ordonnance de protection (question 3)

13. Quinze Membres⁵¹ ont déclaré que l'ordonnance civile de protection pouvait tenir compte d'autres paramètres, directement ou indirectement liés à la sécurité immédiate de la personne protégée, et sept Membres⁵² ont indiqué que leur régime ne prévoyait pas cette possibilité⁵³.

14. Un certain nombre de Membres ont également fait savoir qu'il était possible d'inclure dans une ordonnance civile de protection des dispositions prévoyant la garde ou le placement temporaire d'un enfant, ou laissant la possibilité de convenir d'autres accords ou d'établir d'autres interdictions concernant les contacts avec un enfant issu de

⁴³ Allemagne, Argentine, Australie (NT, Qld., Tas.), Canada (AB, CB, MB, TNL, NE, TNO, YT), Estonie, Finlande, Lituanie, République tchèque, Roumanie, Serbie et Suisse.

⁴⁴ Australie (Tas.) et Nouvelle-Zélande.

⁴⁵ Autriche.

⁴⁶ Canada (CB).

⁴⁷ Israël.

⁴⁸ Argentine.

⁴⁹ Canada (AB, CB, MB, YT).

⁵⁰ Australie (NT, Tas., Vic.)

⁵¹ Allemagne, Argentine, Australie (ACT, NSW, NT, Qld., SA, Tas., WA), Autriche, Bulgarie, Canada (AB, MB, TNL, NE, TNO, IPE, YT), États-Unis d'Amérique, Israël, Lituanie, Monaco, Nouvelle-Zélande, Roumanie, Slovaquie, Suisse et Turquie.

⁵² Le Canada (CB, ON, SK), l'Estonie, la Finlande, le Japon, la République tchèque, la Serbie et la Suède (I et II). Le Canada (ON) a noté que « les ordonnances de ne pas faire sont des ordonnances distinctes, mais d'autres mesures telles que la garde d'un enfant ou une pension alimentaire peuvent être accordées dans le cadre de la même instance ». Le Canada (SK) a souligné que « sous le régime de la *Victims of Domestic Violence Act*, ces ordonnances ne peuvent avoir trait qu'à la protection, mais en vertu des lois relatives à la famille, des ordonnances de protection peuvent être incluses dans des décisions plus larges sur la question du statut ».

⁵³ L'Australie (WA) et la Nouvelle-Zélande ont fait remarquer que des conditions spéciales peuvent généralement être ajoutées aux ordonnances de protection. L'Autriche a indiqué qu'en théorie, d'autres paramètres peuvent entrer dans les ordonnances de protection, en fonction de la décision rendue par le tribunal, par ex. dans le contexte d'une procédure de divorce, mais que ces situations se présentent rarement en pratique. Le Canada (AB) a précisé que même si elle le fait rarement, la Cour peut ajouter des dispositions, car les ordonnances d'interdiction relèvent de sa compétence inhérente, notamment de sa compétence *parens patriae*. L'Allemagne a noté qu'en dehors de sa Loi sur la protection contre la violence, il est possible de demander la mise en œuvre d'une procédure pour le placement du défendeur en hôpital psychiatrique et la détermination des droits de visite des enfants (dans ces cas, il est également possible de prendre des mesures d'urgence / d'émettre des ordonnances provisoires).

la relation entre demandeur et défendeur⁵⁴, ainsi que des dispositions obligeant l'auteur de violences à consulter un spécialiste ou à intégrer un programme spécialisé, ou lui recommandant de le faire⁵⁵.

15. Un certain nombre de Membres ont énuméré différentes dispositions spécifiques pouvant être incluses dans une ordonnance de protection et concernant la propriété ou les finances de la personne protégée : il peut notamment être demandé de payer une hypothèque ou un loyer, de ne pas mettre un terme aux abonnements de services d'utilité publique⁵⁶, de modifier le bail à la faveur de la personne protégée⁵⁷ ; il est en outre possible d'accorder au demandeur l'usage ou le contrôle exclusif, à titre temporaire, d'un bien personnel donné (par ex., véhicule automobile, chéquier, vêtements des enfants, carte bancaire, carte d'assurance maladie, documents d'identité, clés, abonnements aux services publics et comptes du foyer ou autres effets personnels) / d'un bien relevant du domicile conjugal⁵⁸ ou la restitution de ses biens personnels⁵⁹ ; d'autres dispositions prévoient de contraindre le défendeur à ne pas prendre, détourner, endommager ou disposer de quelque autre façon des biens pour lesquels le demandeur a un intérêt et à ne pas « empêcher ou entraver l'utilisation d'un bien à la disposition d'un membre de la famille »⁶⁰, ou encore à ôter ses effets personnels du domicile commun, sous la supervision d'un agent de la paix,⁶¹ à verser une pension alimentaire⁶² et à dédommager la victime (et son enfant) pour les violences familiales ou le harcèlement subis (par ex., frais médicaux et dentaires, perte de revenus, déménagement et logement, frais juridiques)⁶³.

16. Trois Membres ont également noté que dans le cadre d'une procédure de mariage ou de divorce, outre les mesures de protection liées à la sécurité personnelle, il est possible de prendre différentes mesures provisoires, conservatoires ou de protection, relatives au partage des biens, au versement d'une pension alimentaire, à l'exercice de l'autorité parentale et à la garde des enfants⁶⁴, à la détermination du lieu de résidence des enfants mineurs, à la saisie de biens ou à l'interdiction d'atteinte à la propriété à la faveur de l'un des époux⁶⁵ et toute autre mesure que le tribunal juge nécessaire (y compris le paiement des frais de justice)⁶⁶.

17. Un Membre⁶⁷ a indiqué que la saisie des biens personnels utilisés par le défendeur pour se livrer à des violences familiales ou exercer un harcèlement peut être autorisée, et, lorsque le défendeur a utilisé un véhicule automobile pour se livrer aux violences en question ou au harcèlement, une disposition prévoyant la suspension de son permis de conduire et lui interdisant de demander ou d'être titulaire d'un permis de conduire, ou encore de conduire un véhicule, peut être ajoutée à l'ordonnance de protection. En vertu de la Loi sur l'exploitation sexuelle d'enfants et la traite de personnes, applicable dans la juridiction du Membre concerné, une ordonnance de protection peut contenir une disposition obligeant le défendeur à remettre certains effets ou documents personnels

⁵⁴ Argentine, Australie (Vic.), Bulgarie, Canada (TNL, NE, IPE), Israël, Nouvelle-Zélande, Roumanie et Turquie. L'Australie (SA, Tas.) a indiqué que les ordonnances délivrées par le Tribunal fédéral de la famille (par ex. concernant la garde des enfants) peuvent être modifiées pour refléter une ordonnance de protection.

⁵⁵ Australie (NT, Qld.), Bulgarie, Canada (AB, MB, TNO, YT), Israël et Roumanie. L'Australie (SA) a noté qu'une ordonnance peut imposer au défendeur de se soumettre à une évaluation ou de participer à un « programme d'intervention », si nécessaire.

⁵⁶ Canada (TNL, TNO, IPE) et Roumanie.

⁵⁷ Australie (NT, Tas.).

⁵⁸ Argentine, Australie (SA, Vic.), Canada (MB, TNL, NE, TNO, IPE, YT).

⁵⁹ Argentine et Australie (Qld., SA).

⁶⁰ Argentine, Australie (SA), Canada (MB, TNL, NE, TNO, YT), Israël et Nouvelle-Zélande.

⁶¹ Australie (SA) et Canada (CB, MB, YT).

⁶² Argentine et Turquie.

⁶³ Canada (MB, TNO, YT).

⁶⁴ Suisse.

⁶⁵ Lituanie.

⁶⁶ Monaco. Monaco a également déclaré que la législation (art. 303 du Code civil) permet à un juge tutélaire de rendre des ordonnances relatives aux conditions d'exercice de l'autorité parentale ou aux difficultés qu'elle soulève à la demande de l'un des parents, de tout intéressé ou du ministère public.

⁶⁷ Canada (MB).

appartenant à la personne protégée, tels qu'un passeport, un permis de conduire ou toute autre forme d'identification.

18. Un Membre⁶⁸ a fait savoir que la personne protégée peut demander que la décision relative à l'ordonnance de protection soit communiquée à des tiers ou publiée.

D) Personnes pouvant bénéficier d'une ordonnance de protection (question 4)

19. S'agissant de savoir qui peut bénéficier d'une ordonnance de protection (personnes pouvant obtenir une protection), les Membres ont répondu comme suit : personnes mariées (19 Membres⁶⁹) ; personnes divorcées (18 Membres⁷⁰) ; personnes en instance de divorce (19 Membres⁷¹) ; femmes uniquement (trois Membres⁷²) ; couples non mariés (17 Membres⁷³) ; membres d'une famille (18 Membres⁷⁴) ; colocataires (13 Membres⁷⁵) ; enfants de la personne devant faire l'objet d'une protection (17 Membres⁷⁶) ; autres parents de la personne devant faire l'objet d'une protection (15 Membres⁷⁷) ; personnes n'entretenant aucune relation intime et ne vivant pas sous le même toit (par ex., dans certains cas de harcèlement obsessionnel) (12 Membres⁷⁸) ; et autres personnes (13 Membres⁷⁹).

20. Un certain nombre de Membres ont fait savoir que leurs régimes d'ordonnances civiles de protection (ou les types d'ordonnances de protection pouvant être délivrées dans leur juridiction) étaient ouverts à tous et non réservés à certaines catégories de personnes ou de victimes⁸⁰.

21. Un certain nombre de Membres ont par ailleurs indiqué que leurs régimes d'ordonnances civiles de protection (ou les types d'ordonnances de protection pouvant

⁶⁸ Suisse.

⁶⁹ Allemagne, Australie (ACT, NSW, NT, Qld., SA, Tas., Vic., WA), Autriche, Bulgarie, Canada (AB, CB, MB, TNL, NE, TNO, ON, IPE, SK, YT), Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Israël, Japon, Lituanie, Monaco, Nouvelle-Zélande, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suède (I et II), Suisse et Turquie. Le Japon a précisé que les couples mariés *de facto* peuvent également bénéficier d'ordonnances de protection.

⁷⁰ Allemagne, Australie (ACT, NSW, NT, Qld., SA, Tas., Vic., WA), Autriche, Bulgarie, Canada (AB, CB, MB, TNL, NE, TNO, ON, IPE, SK, YT), Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Israël, Japon, Monaco, Nouvelle-Zélande, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suède (II), Suisse et Turquie.

⁷¹ Allemagne, Australie (NSW, NT, Qld., SA, Tas., Vic., WA), Autriche, Bulgarie, Canada (AB, CB, MB, TNL, NE, TNO, ON, IPE, SK, YT), Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Israël, Japon, Lituanie, Monaco, Nouvelle-Zélande, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suède (I et II), Suisse et Turquie.

⁷² Argentine, Estonie et Roumanie.

⁷³ Allemagne, Australie (ACT, NSW, NT, Qld., SA, Tas., Vic., WA), Autriche, Bulgarie, Canada (AB, CB, MB, TNL, NE, TNO, ON, IPE, SK, YT), Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Israël, Monaco, Nouvelle-Zélande, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suède (II), Suisse et Turquie.

⁷⁴ Allemagne, Australie (ACT, NSW, NT, Qld., SA, Tas., Vic., WA), Autriche, Bulgarie, Canada (AB, MB, NE, TNO, IPE, SK, YT), Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Israël, Japon, Monaco, Nouvelle-Zélande, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suède (II), Suisse et Turquie.

⁷⁵ Allemagne, Australie (NSW, NT, Qld., SA, Tas., Vic., WA), Autriche, Canada (NE, ON, SK, YT), Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Israël, Nouvelle-Zélande, Slovaquie, Suède (II), Suisse et Turquie.

⁷⁶ Argentine, Australie (ACT, NSW, NT, Qld., SA, Tas., Vic., WA), Autriche, Bulgarie, Canada (AB, CB, MB, TNL, NE, TNO, IPE, SK, YT), Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Israël, Japon, Lituanie, Monaco, Nouvelle-Zélande, Roumanie, Slovaquie, Suède (II) et Turquie. L'Australie (Tas.) a précisé que les ordonnances relatives à des violences familiales peuvent également être émises pour protéger les enfants exposés à ces violences.

⁷⁷ Australie (ACT, NSW, NT, Qld., SA, Tas., Vic., WA), Autriche, Bulgarie, Canada (MB, NE, TNO, IPE, YT), Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Israël, Japon, Monaco, Nouvelle-Zélande, Roumanie, Slovaquie, Suède (II) et Turquie.

⁷⁸ Allemagne, Australie (ACT, NSW, NT, SA, Tas., Vic., WA), Autriche, Canada (AB, MB, NE, YT), Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Israël, Nouvelle-Zélande, Suède (II), Suisse et Turquie.

⁷⁹ Allemagne, Australie (NSW, NT, Qld., WA), Autriche, Canada (AB, CB, MB, NE, ON, SK), Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Israël, Japon, Lituanie, Monaco, Suède (I et II) et Suisse.

⁸⁰ Allemagne, Australie (SA, Tas., WA), Autriche, Estonie, Finlande République tchèque et Suisse. L'Allemagne a par exemple fait savoir que « toute personne blessée, menacée ou harcelée intentionnellement par une autre personne » peut demander une ordonnance de protection et qu'« [a]ucune relation étroite particulière n'est requise entre les personnes concernées ». L'Australie (SA) a souligné qu'une ordonnance d'intervention pouvait être émise afin de protéger « toute personne à l'encontre de laquelle le défendeur est susceptible de commettre un acte de violence et tout enfant pouvant être amené à entendre, voir ou être autrement exposé aux effets d'un acte de violence commis par le défendeur à l'encontre d'une personne » (« violence » devant ici être interprété au sens large).

être délivrées dans leur juridiction) était fondés sur un principe de domicile commun⁸¹ ou sur certaines relations familiales⁸². Un Membre a indiqué que certains types d'ordonnances de protection étaient ouverts aux « soignants rémunérés ou non » ou dans le cadre de « relations découlant de soins informels »⁸³.

E) Personnes à l'encontre desquelles les ordonnances de protection peuvent être dirigées (question 5)

22. Vingt Membres⁸⁴ ont indiqué que les ordonnances civiles de protection pouvaient viser un auteur ou un auteur potentiel uniquement, cinq Membres⁸⁵ ont déclaré que les ordonnances pouvaient être délivrées à l'encontre de membres de la famille de l'auteur principal ou potentiel, et quatre Membres⁸⁶ ont fait savoir qu'elles pouvaient cibler d'autres personnes. Plusieurs Membres ont expliqué que les ordonnances de protection pouvaient être dirigées contre « un associé du défendeur » dans certaines circonstances⁸⁷, ou contre « l'instigateur, le complice et toute autre personne qui a collaboré à la commission de ces actes [violence, menaces ou harcèlement] »⁸⁸.

F) Demande d'ordonnance de protection (question 6)

23. À la question de savoir qui est habilité à demander ou engager une procédure en vue de l'institution d'une ordonnance civile de protection, 19 Membres⁸⁹ ont répondu qu'il s'agissait de la personne devant faire l'objet d'une protection (victime ou victime potentielle qui sera protégée par l'ordonnance), sept Membres⁹⁰ ont indiqué qu'un ou plusieurs des membres de la famille de la personne protégée pouvaient également introduire une demande, sept Membres⁹¹ ont précisé que des officiers de police pouvaient demander ou engager une procédure en vue de l'institution d'une ordonnance de protection, 11 Membres⁹² ont indiqué qu'une autre autorité ou un autre fonctionnaire pouvait demander une ordonnance de protection pour une personne, et 10 Membres⁹³ ont répondu qu'un juge *ex officio* pouvait établir une ordonnance.

24. Un certain nombre de Membres ont également précisé que d'autres personnes et certaines catégories d'avocats de la personne devant faire l'objet d'une protection pouvaient introduire une demande en son nom, notamment : un avocat ou toute autre personne désignée par la personne à protéger⁹⁴, un frère, une sœur ou tout « parent

⁸¹ Australie (NSW) et Finlande. En Finlande, pour qu'une « ordonnance restrictive intrafamiliale » s'applique, les personnes en question doivent vivre sous le même toit de façon permanente.

⁸² Par ex., Israël et Serbie. Israël a par exemple noté que « [l]a loi sur la prévention des violences familiales définit un membre de la famille par l'action d'un mariage ou d'un mariage de *common law* ; il peut s'agir notamment d'anciens membres d'une famille : époux, parent ou époux d'un parent, parent d'un époux ou partenaire d'un parent, grand-parent, enfant ou descendant d'un époux, frère ou sœur, beau-frère ou belle-sœur, oncle ou tante, neveu ou nièce ».

⁸³ Australie (NSW, Qld.).

⁸⁴ Allemagne, Argentine, Australie (ACT, NSW, NT, Qld., Tas., Vic., WA), Autriche, Bulgarie, Canada (CB, MB, TNL, NE, TNO, ON, IPE, SK, YT), Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Israël, Japon, Lituanie, Monaco, Nouvelle-Zélande, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suède (I et II) et Turquie.

⁸⁵ Australie (Qld., WA), Canada (AB, NE), Monaco, Nouvelle-Zélande et Turquie.

⁸⁶ Australie (NT, SA, Vic.), Canada (NE), Suède (II) et Suisse.

⁸⁷ Australie (Vic.).

⁸⁸ Suisse.

⁸⁹ Allemagne, Argentine, Australie (ACT, NSW, NT, Qld., Tas., WA), Autriche, Bulgarie, Canada (AB, TNL, NE, TNO, ON, SK, YT), Estonie, États-Unis d'Amérique, Japon, Lituanie, Monaco, Nouvelle-Zélande, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suède (I et II), Suisse et Turquie.

⁹⁰ Australie (ACT, NT, Tas., Vic., WA), Canada (AB, MB, TNO, YT), Israël, Lituanie, Monaco, Slovaquie et Turquie.

⁹¹ Australie (ACT, NSW, NT, Qld., SA, Tas., Vic., WA), Canada (AB, MB, TNL, IPE, SK, YT), États-Unis d'Amérique, Finlande, Nouvelle-Zélande, Suède (II) et Turquie.

⁹² Australie (NT, Qld., Tas., WA), Autriche, Bulgarie, Canada (AB, YT), États-Unis d'Amérique, Finlande, Lituanie, Monaco, Serbie, Suède (II) et Turquie.

⁹³ Australie (NT, Qld., Tas., WA), Canada (CB), Estonie, Lituanie, Monaco, Nouvelle-Zélande, République tchèque, Serbie, Slovaquie et Turquie.

⁹⁴ Australie (NT, Qld., Vic.), Canada (CB, MB, TNL, SK) et Israël. Le Canada (NE, TNO, SK, YT) accepte toute personne agissant au nom d'une autre, du moment qu'elle dispose d'une autorisation délivrée par un juge de la Cour suprême ou d'un juge de paix désigné.

direct » de la victime⁹⁵, un agent de la paix désigné (disposant du consentement de la victime)⁹⁶, un représentant du ministère public⁹⁷, le procureur général ou son représentant, un procureur de police ou une assistante sociale⁹⁸, les services d'aide aux victimes ou les responsables de dossiers⁹⁹, les représentants légaux¹⁰⁰ et, lorsque l'enfant doit faire l'objet d'une ordonnance de protection, ses parents ou tuteurs¹⁰¹, un autre adulte¹⁰², l'agence ou les responsables de la protection de l'enfance¹⁰³, ou le procureur en charge des mineurs¹⁰⁴.

G) Comportements criminels et autres comportements préjudiciables couverts par les régimes d'ordonnances civiles de protection (question 7)

25. Les Membres ont énuméré un éventail de comportements ou de comportements potentiels pouvant donner lieu à des ordonnances civiles de protection : violences domestiques et familiales (20 Membres¹⁰⁵) ; agression sexuelle (16 Membres¹⁰⁶) ; violence dans les fréquentations (14 Membres¹⁰⁷) ; harcèlement obsessionnel (14 Membres¹⁰⁸) ; mariage forcé (8 Membres¹⁰⁹) ; « crimes d'honneur » (10 Membres¹¹⁰) ; traite des êtres humaines (huit Membres¹¹¹) ; et autres comportements criminels et préjudiciables (12 Membres¹¹²).

26. D'autres Membres ont précisé que les ordonnances de protection pouvaient intervenir suite à des situations impliquant des violences émotionnelles, psychologiques ou mentales¹¹³, des actes d'intimidation, des menaces ou d'autres moyens de contrainte¹¹⁴, l'exploitation économique ou financière¹¹⁵, la séquestration ou la restriction de l'autonomie ou de la liberté de la personne¹¹⁶, d'autres comportements empêchant un membre d'une famille « de gérer [sa] vie d'une façon correcte ou raisonnable »¹¹⁷ et d'autres types de violence, au sens large du terme¹¹⁸. Plusieurs Membres ont indiqué que la violence dirigée contre des enfants¹¹⁹ et l'exposition directe ou indirecte de ces

⁹⁵ Bulgarie.

⁹⁶ Canada (NE).

⁹⁷ États-Unis d'Amérique, Finlande, Serbie et Suède (II).

⁹⁸ Israël.

⁹⁹ Canada (NE, IPE, SK).

¹⁰⁰ Argentine, Bulgarie et Roumanie (en cas de handicap ou d'incapacité, par ex.).

¹⁰¹ Australie (NSW, Tas., Vic.), Canada (MB, TNO (grands-parents également)) et Monaco. Le Canada (ON) précise qu'« une personne peut joindre une demande d'ordonnance de ne pas faire au nom d'un enfant à une requête en vue d'obtenir la garde ou le droit de visite ».

¹⁰² Australie (SA, Vic.) et Canada (MB)

¹⁰³ Australie (NT, SA) et Canada (NE).

¹⁰⁴ Monaco.

¹⁰⁵ Allemagne, Argentine, Australie (ACT, NSW, NT, Qld., SA, Tas., Vic., WA), Autriche, Bulgarie, Canada (AB, CB, MB, TNL, TNO, ON, IPE, SK, YT), Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Israël, Japon, Lituanie, Monaco, Nouvelle-Zélande, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suède (II) et Turquie.

¹⁰⁶ Argentine, Australie (NSW, NT, Qld., SA, Tas., Vic., WA), Autriche, Canada (AB, MB, TNL, TNO, ON, IPE, SK, YT), Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Israël, Monaco, Nouvelle-Zélande, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suède (II) et Turquie.

¹⁰⁷ Argentine, Australie (ACT, NSW, NT, SA, Tas., WA), Autriche, Canada (AB, MB, IPE, SK, YT), Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Japon, Nouvelle-Zélande, République tchèque, Serbie, Slovaquie, Suède (II) et Turquie.

¹⁰⁸ Allemagne, Argentine, Australie (ACT, NSW, NT, SA, Tas., Vic., WA), Autriche, Canada (AB, CB, MB, TNL, TNO, IPE, SK), Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Nouvelle-Zélande, République tchèque, Serbie, Slovaquie, Suède (II) et Turquie.

¹⁰⁹ Australie (SA, WA), Canada (IPE), Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Nouvelle-Zélande, Suède (II) et Turquie.

¹¹⁰ Australie (NSW, NT, SA, WA), Canada (IPE), Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Israël, Nouvelle-Zélande, Slovaquie, Suède (II) et Turquie.

¹¹¹ Australie (NSW, SA, WA), Canada (MB, IPE), Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Slovaquie, Suède (II) et Turquie.

¹¹² Australie (NSW, NT, SA, Tas., Vic., WA), Autriche, Canada (TNO, ON, SK), Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Nouvelle-Zélande, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suède (II) et Turquie.

¹¹³ Allemagne, Australie (SA, Tas., Vic.), Canada (CB, TNO), Israël, Lituanie, Roumanie, Serbie et Turquie.

¹¹⁴ Allemagne, Australie (SA, Vic.), Canada (CB), Finlande, Roumanie, Serbie, Suisse et Turquie.

¹¹⁵ Australie (SA, Tas., Vic.), Canada (CB, TNO), Lituanie, Roumanie et Turquie.

¹¹⁶ Allemagne, Australie (SA, Vic.), Canada (CB, TNO), Finlande, Roumanie, Serbie et Turquie.

¹¹⁷ Israël.

¹¹⁸ Par ex., injures racistes ou autres commentaires dégradants, menaces de privation d'un traitement médical, conduite imprudente ou dangereuse d'un véhicule avec la personne protégée comme passager, etc. (Australie (SA)).

¹¹⁹ États-Unis d'Amérique.

derniers à des violences étaient considérées comme relevant de la définition des violences domestiques et familiales¹²⁰, là où d'autres ont noté que l'exploitation sexuelle des enfants, les violences ou les contacts et communications inappropriés avec des enfants peuvent faire l'objet d'une ordonnance de protection¹²¹. Un Membre¹²² a fait remarquer que son régime d'ordonnances de protection, s'inscrivant uniquement dans le cadre d'une procédure de divorce, implique de laisser la personne protégée tranquille, mais ne répond pas nécessairement à un comportement menaçant de la partie adverse.

H) Existence d'ordonnances civiles de protection provisoires, temporaires ou d'urgence (question 8)

27. Dix-neuf Membres¹²³ ont indiqué qu'il existait des ordonnances civiles de protection « provisoires, temporaires ou d'urgence » dans leur(s) État / juridiction(s), tandis que deux autres¹²⁴ ont dit ne pas prévoir de telles ordonnances. La majorité des Membres¹²⁵ ayant fourni des informations complémentaires à ce sujet ont expliqué qu'en cas d'urgence, ces ordonnances de protection pouvaient être initialement émises *ex parte* sans que la notification du défendeur ou sa présence ne soient requises, mais que des garanties existaient pour que l'ordonnance soit par la suite examinée et que le défendeur soit avisé de son émission et ait la possibilité de la contester. Un Membre¹²⁶ note, par exemple, que même si un tribunal peut délivrer une ordonnance de protection *ex parte*, « une audience doit se tenir en la présence des deux parties dans les plus brefs délais et au plus tard sept jours après l'émission de l'ordonnance » (le tribunal peut également proroger l'ordonnance, même si la personne à laquelle cette ordonnance s'applique n'est pas présente lors de l'audience). D'autre part, deux Membres¹²⁷ ont indiqué que normalement, les deux parties sont avisées et ont la possibilité d'être entendues avant l'émission d'une ordonnance, à moins que la personne à l'encontre de laquelle l'ordonnance est demandée ne soit injoignable¹²⁸.

I) Durée et caractère renouvelable des ordonnances civiles de protection (question 9)

28. Douze Membres¹²⁹ ont précisé que leurs ordonnances civiles de protection (hors celles de nature provisoire, temporaire ou d'urgence¹³⁰) avaient une durée maximale et trois Membres¹³¹ ont fait savoir qu'elles avaient une durée minimale. Cinq Membres¹³² ont indiqué que les ordonnances avaient une durée déterminée tandis que 11 Membres¹³³ ont déclaré que la durée de l'ordonnance était laissée à la discrétion des autorités judiciaires et autres autorités compétentes. Onze Membres¹³⁴ ont indiqué que les

¹²⁰ Australie (Vic.) et Canada (CB).

¹²¹ Canada (MB, NE, TNO). Le Canada (NE) a noté que les comportements à la suite desquels un enfant « a besoin de services de protection » pouvaient faire l'objet d'ordonnances de protection.

¹²² Suède (I).

¹²³ Allemagne, Argentine, Australie (ACT, NSW, NT, Qld., SA, Tas., Vic., WA), Autriche, Bulgarie, Canada (AB, CB, MB, TNL, NE, TNO, ON, IPE, SK, YT), Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Israël, Japon, Monaco, Nouvelle-Zélande, République tchèque, Serbie, Slovaquie, Suède (I et II), Suisse et Turquie. L'Australie (WA) a noté que ce type d'ordonnances peut être demandé « par téléphone, par fax, par radio ou visioconférence, par courriel ou par une combinaison de ces moyens ».

¹²⁴ Lituanie et Roumanie.

¹²⁵ Allemagne, Australie (NSW, Qld., SA, Tas., Vic.), Bulgarie, Canada (AB, CB, MB, TNL, NE, TNO, ON, IPE, SK, YT), Estonie, Israël, Japon, Monaco, Nouvelle-Zélande, République tchèque, Slovaquie et Turquie.

¹²⁶ Israël.

¹²⁷ Finlande et Suède (I).

¹²⁸ Finlande.

¹²⁹ Allemagne, Australie (Qld.), Bulgarie, Canada (AB, CB, NE, IPE, YT), Estonie, Finlande, Israël, République tchèque, Roumanie, Serbie, Suède (II) et Turquie.

¹³⁰ L'Autriche a toutefois noté qu'elle considérait toutes les ordonnances de protection en question comme étant de nature provisoire.

¹³¹ Australie (ACT), Bulgarie et République tchèque.

¹³² États-Unis d'Amérique, Japon, Lituanie, Nouvelle-Zélande et Roumanie.

¹³³ Argentine, Australie (ACT, NSW, NT, Qld., Tas., Vic., WA), Bulgarie, Canada (AB, MB, TNL, TNO, ON, SK, YT), États-Unis d'Amérique, Lituanie, Monaco, Nouvelle-Zélande, Roumanie, Slovaquie et Suisse.

¹³⁴ Allemagne, Australie (NSW, NT, Tas., Vic.), Canada (AB, CB, NE, ON, YT), États-Unis d'Amérique, Finlande, Monaco, République tchèque, Roumanie, Serbie, Suède (II) et Suisse. Le Japon a noté qu'en vertu de sa législation, une victime peut introduire une nouvelle demande auprès du tribunal afin que ce dernier émette une autre ordonnance de protection, au lieu de reconduire l'ordonnance précédemment émise.

ordonnances civiles de protection étaient renouvelables et trois¹³⁵ ont indiqué qu'elles ne l'étaient pas.

29. Les durées maximales évoquées vont de 30 jours à trois ou six mois, voir un an, un et demi, deux ou trois ans. Un Membre¹³⁶ a indiqué qu'en vertu de sa législation, une ordonnance civile de protection devait généralement être émise pour une « durée limitée », sans qu'une valeur chiffrée soit précisée. Dans la majorité des Membres ayant fait savoir que leurs ordonnances civiles de protection avaient une durée maximale, celles-ci sont renouvelables¹³⁷. Un certain nombre de Membres¹³⁸ ont signalé l'existence d'ordonnances de protection permanentes ou « à vie ».

Partie II : Questions liées à l'exécution des ordonnances civiles de protection

A) Autorités chargées de l'exécution des ordonnances civiles de protection (question 10)

30. Dix-huit Membres¹³⁹ ont indiqué que des officiers de police étaient chargés de l'exécution des ordonnances civiles de protection, sept Membres¹⁴⁰ ont également indiqué que des huissiers pouvaient endosser cette responsabilité, et huit Membres¹⁴¹ ont précisé qu'un autre fonctionnaire pourrait (également) être chargé de l'exécution. Plusieurs Membres¹⁴² ont précisé qu'il incombe « en dernier ressort » au tribunal d'exécuter ces ordonnances, avec l'aide des personnes chargées de l'exécution, notamment dans les cas où il y a violation d'une ordonnance¹⁴³.

31. Un certain nombre de Membres ont mentionné l'existence de sanctions pénales¹⁴⁴ et / ou d'amendes¹⁴⁵ s'appliquant ou pouvant s'appliquer en cas de violation d'une ordonnance civile de protection.

32. Un Membre¹⁴⁶ a noté que les shérifs sont chargés de l'exécution de certaines dispositions des ordonnances de protection concernant la saisie de biens autres que des armes. Plusieurs autres Membres ont souligné que d'autres organes / fonctionnaires contribuent à l'exécution d'une ordonnance civile de protection, par exemple les agences de protection de l'enfance lorsqu'il est question d'enfants¹⁴⁷, et les assistantes sociales / éducateurs¹⁴⁸.

33. Un Membre¹⁴⁹ a décrit les fonctions du service chargé de l'application de la loi dans la mise en œuvre de l'ordonnance de protection : il permet d'assurer la protection de la zone résidentielle (ou d'une autre zone désignée) entourant la / les personne(s) protégée(s), et / ou aide à l'installation de la / les personne(s) protégée(s), le cas échéant, dans un foyer mis à disposition et géré par le Ministère de la Famille et des Affaires sociales ou dans un autre lieu tel que requis par d'autres autorités gouvernementales.

¹³⁵ Canada (TNL, TNO, IPE), Japon et Lituanie.

¹³⁶ Allemagne.

¹³⁷ Israël a expliqué que les tribunaux peuvent dans un premier temps étendre à six mois une ordonnance civile de protection de trois mois, puis la prolonger pour une durée maximale d'un an (dans ce dernier cas, la décision judiciaire doit énumérer les raisons précises ayant motivé cette prolongation). La Finlande a noté que ses ordonnances restrictives sont d'une durée d'un an, avec possibilité de fixer une durée maximale de deux ans.

¹³⁸ Certains états des États-Unis d'Amérique et Nouvelle-Zélande.

¹³⁹ Allemagne, Australie (ACT, NSW, NT, Qld., SA, Tas., Vic., WA), Autriche, Bulgarie, Canada (AB, CB, MB, TNL, NE, TNO, ON, IPE, SK, YT), Finlande, Israël, Japon, Lituanie, Monaco, Nouvelle-Zélande, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suède (I et II), Suisse et Turquie.

¹⁴⁰ Allemagne, Autriche, Estonie, Israël, Lituanie, Monaco et Slovaquie.

¹⁴¹ Australie (WA), Argentine, Canada (MB, NE), États-Unis d'Amérique, Monaco, République tchèque et Slovaquie.

¹⁴² Argentine, Canada (NE), États-Unis d'Amérique et République tchèque.

¹⁴³ Plusieurs Membres (Finlande, Serbie) ont noté qu'après émission, une ordonnance restrictive ne doit en général pas initialement être « exécutée en tant que telle », mais qu'en cas de non-respect, la personne protégée contactera la police pour mettre un terme aux agissements contraires à l'ordonnance.

¹⁴⁴ Canada (CB), Finlande, Japon, République tchèque et Serbie.

¹⁴⁵ Finlande, Japon et République tchèque.

¹⁴⁶ Canada (MB).

¹⁴⁷ Canada (NE).

¹⁴⁸ Monaco et Slovaquie.

¹⁴⁹ Turquie.

B) Exonération de responsabilité des personnes chargées de l'exécution (question 11)

34. Quinze Membres¹⁵⁰ ont fait savoir que les personnes chargées de l'exécution bénéficiaient d'une exonération de responsabilité pour l'action ou l'omission de bonne foi dans le cadre de l'exécution d'ordonnances civiles de protection, alors que trois Membres¹⁵¹ ont indiqué que ce n'était pas le cas dans leur juridiction. Des Membres ont noté que cette exonération relevait de la législation concernant la police au sens large ou la responsabilité de l'État, ou était contenue dans des dispositions spécifiques de la législation en matière d'ordonnances de protection. Dans ce dernier cas, par exemple, la législation de l'un des Membres¹⁵² en matière de violences familiales prévoit que :

« Nulle action ne peut être intentée contre un agent de la paix, un greffier de la cour ou toute autre personne suite à des actes commis, causés, permis ou autorisés, tentés ou omis de bonne foi

(a) dans l'exercice ou l'exercice présumé d'un pouvoir conféré par la présente loi ou par la réglementation, ou

(b) dans l'exécution ou l'exécution présumée d'une décision ou d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou de la réglementation, ou dans l'exercice d'une obligation conférée par la présente loi ou par la réglementation ».

C) Techniques utilisées aux fins de l'exécution des ordonnances civiles de protection (question 12)

35. Trois Membres¹⁵³ ont indiqué qu'ils avaient recours à des bracelets électroniques, dispositifs de localisation GPS et autres techniques aux fins de l'exécution des ordonnances civiles de protection, alors que 19 Membres¹⁵⁴ ont déclaré qu'ils n'utilisaient pas ces techniques. Un Membre¹⁵⁵ a également noté que suite à une intervention parlementaire, l'introduction d'une base juridique permettant de contrôler une interdiction de contact et une interdiction géographique au moyen d'une surveillance électronique couplée à un système GPS est en cours d'examen.

D) Registres consignants les ordonnances civiles de protection aux fins de l'exécution (question 13)

36. Dix Membres¹⁵⁶ ont recours à des bases de données locales, régionales ou nationales consignants les ordonnances civiles de protection exécutoires à l'intention des forces de l'ordre ou autres autorités et 12 Membres¹⁵⁷ ne disposent pas d'un tel système.

37. Un certain nombre de provinces du Canada ont noté que les ordonnances de protection étaient consignées au niveau fédéral par le Centre d'information de la police canadienne (CIPC), une province¹⁵⁸ ayant en outre déclaré posséder sa propre base de données, décrite comme suit :

¹⁵⁰ Allemagne, Australie (NSW, NT, Qld., SA, Tas., Vic., WA), Autriche, Canada (AB, CB, MB, TNL, NE, TNO, IPE, SK, YT), Estonie, États-Unis d'Amérique, Israël, Lituanie, Monaco, Nouvelle-Zélande, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suisse et Turquie.

¹⁵¹ Australie (ACT), Bulgarie et Japon.

¹⁵² S. 12 de la loi de protection contre les violences familiales (*Protection Against Family Violence Act*), Canada (AB).

¹⁵³ États-Unis d'Amérique, Suède (II) et Turquie. La Turquie a précisé que les moyens techniques et les méthodes de mise en œuvre des ordonnances de protection dépendaient de la décision judiciaire, le suivi et l'enregistrement audiovisuels n'étant toutefois pas permis. Les États-Unis d'Amérique ont fait savoir que cette technologie, quoique controversée sur le plan juridique, était utilisée dans certaines de ses juridictions.

¹⁵⁴ Allemagne, Argentine, Australie (ACT, NSW, NT, Qld., SA, Tas., Vic., WA), Autriche, Bulgarie, Canada (AB, CB, MB, TNL, NE, TNO, ON, IPE, SK, YT), Estonie, Finlande, Israël, Japon, Lituanie, Monaco, Nouvelle-Zélande, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suède (I) et Suisse.

¹⁵⁵ Suisse.

¹⁵⁶ Australie (ACT, NSW, NT, Qld., SA, Tas., Vic.), Canada (AB, CB, MB, TNL, NE, ON, IPE, SK), Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Japon, Lituanie, Serbie, Suède (II) et Turquie.

¹⁵⁷ Allemagne, Argentine, Autriche, Bulgarie, Israël, Monaco, Nouvelle-Zélande, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suède (I) et Suisse (ainsi que plusieurs juridictions australiennes (WA) et canadiennes (TNO, YT)).

¹⁵⁸ Canada (CB).

« Le registre d'ordonnances de protection est une base de données confidentielle contenant l'ensemble des ordonnances de protection civiles et pénales émises en Colombie-Britannique. L'objectif de ce registre est de contribuer à réduire les violences dirigées contre les femmes, les adultes vulnérables, les jeunes et les enfants en facilitant l'exécution des ordonnances de protection civiles et pénales. Les ordonnances de protection émises par les tribunaux de Colombie-Britannique ou par la police sont transmises au registre et saisies dans la base de données le jour-même de leur réception. La police peut accéder au registre à tout moment et obtenir une copie de l'ordonnance en quelques minutes. »

38. Les États-Unis d'Amérique ont également souligné qu'une base de données nationale était en place (il convient toutefois de noter que seuls certains des états l'utilisent) et que la plupart des états ont en plus leur propre base de données. La plupart des juridictions australiennes ont dit disposer d'un système de bases de données fédérales exploitées par la police ou la justice pénale, consignait les ordonnances de protection, ou de bases de données étatiques ou locales aux fins de l'exécution ; elles ont indiqué qu'elles envisageaient d'enregistrer automatiquement l'ensemble des ordonnances de protection dans une base de données nationale.

39. La Turquie a fait état de l'établissement de « centres de prévention / observatoires des violences » chargés de missions de soutien et de contrôle visant à prévenir la violence et à mettre en œuvre des mesures de prévention et de protection efficaces, et dotés d'un personnel qualifié œuvrant 24 h sur 24. La banque de données exploitée par ces centres consigne des informations relatives aux ordonnances de protection existantes et à leur mise en œuvre. La Serbie a également noté que les « centres d'aide sociale » du domicile ou du lieu de résidence de la personne protégée disposent de la décision rendue par le tribunal concernant les mesures de protection et sont tenus de conserver les données relatives à la personne protégée et à l'auteur des violences.

40. D'autres Membres ont noté que les ordonnances civiles de protection étaient enregistrées par le tribunal¹⁵⁹ ou consignées dans le registre public¹⁶⁰.

E) Exécution sur présentation des ordonnances civiles de protection (question 14)

41. Douze Membres¹⁶¹ ont indiqué que les ordonnances civiles de protection pouvaient être exécutées sur simple présentation de l'ordonnance à la personne chargée de l'exécution, ce qui n'est pas le cas dans les juridictions de 10 Membres¹⁶².

Partie III : Reconnaissance et exécution actuelles au niveau national des ordonnances civiles de protection rendues par des juridictions étrangères et obtention dans un État / une juridiction des ordonnances civiles de protection par des étrangers

A) Existence de lois permettant la reconnaissance et l'exécution dans un État ou une juridiction des ordonnances civiles de protection rendues par un autre État / une autre juridiction (question 15)

42. Pour cette question, huit Membres¹⁶³ ont répondu qu'aucune loi (règles de droit international privé comprises) ne permettait pour le moment la reconnaissance et / ou l'exécution dans leur juridiction ou leur État d'ordonnances de protection rendues par

¹⁵⁹ Canada (NE).

¹⁶⁰ Lituanie.

¹⁶¹ Australie (ACT, NSW, Qld., SA, WA), Bulgarie, Canada (AB, CB, MB, TNL, NE, TNO, ON, IPE, SK, YT), Estonie, États-Unis d'Amérique, Israël, Lituanie, Monaco, Nouvelle-Zélande, Roumanie, Suisse et Turquie.

¹⁶² Allemagne, Argentine, Australie (NT, Tas., Vic.), Autriche, États-Unis d'Amérique, Japon, République tchèque, Serbie, Slovaquie et Suède (I et II).

¹⁶³ Bélarus, Bulgarie, Canada (AB, CB, MB, TNL, NE, TNO, ON, IPE, YT), États-Unis d'Amérique, Finlande, Israël, Japon et Suède.

d'autres juridictions ou États et 16 Membres¹⁶⁴ ont indiqué que ces lois existaient les concernant.

43. Parmi les Membres ayant répondu par l'affirmative, certains ont précisé que les ordonnances civiles de protection rendues par d'autres États / juridictions pouvaient être reconnues en vertu des règles générales de droit international privé et / ou du code de procédure civile en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers¹⁶⁵ et / ou en vertu d'autres régimes nationaux, bilatéraux ou régionaux concernant la reconnaissance des jugements étrangers en matière civile et commerciale¹⁶⁶.

44. La Nouvelle-Zélande a fait savoir qu'en vertu de sa loi sur la violence domestique (*Domestic Violence Act*) de 1995, les ordonnances de protection émanant de l'Australie pouvaient être enregistrées auprès d'un tribunal national afin d'être exécutées comme si elles avaient été émises en vertu de cette loi. Il est possible d'étendre cet arrangement à d'autres États par décret, mais à ce jour, aucun décret n'a été promulgué à cette fin. Les juridictions australiennes ont décrit des mécanismes comparables pour la reconnaissance, l'enregistrement et l'exécution des ordonnances de protection émanant de la Nouvelle-Zélande¹⁶⁷.

45. S'agissant des caractéristiques spécifiques à ces lois cherchant à protéger rapidement les personnes en danger dans un contexte transfrontière, les Membres n'ont en général rien signalé de particulier, à l'exception de la possibilité qu'ont les tribunaux de prendre des mesures provisoires ou d'urgence¹⁶⁸, la « reconnaissance automatique » prévue par un instrument régional¹⁶⁹ et la relation réciproque entre les juridictions australiennes et la Nouvelle-Zélande, décrite ci-avant. Une collectivité territoriale d'un Membre a toutefois précisé qu'en vertu de la législation, les ordonnances civiles de protection étaient exécutoires sur-le-champ par les autorités chargées de l'application de la loi de la même façon qu'une ordonnance rendue par un tribunal local, sans enregistrement préalable de l'ordonnance rendue par une juridiction étrangère¹⁷⁰.

B) Facilité d'obtention d'une ordonnance de protection par des personnes présentes à titre temporaire dans un État / une juridiction (question 16)

46. Neuf Membres¹⁷¹ ont indiqué qu'une personne ayant besoin d'une protection lorsqu'elle se rend à titre temporaire dans leur État / juridiction pourrait rencontrer des difficultés dans le cadre de l'obtention d'une ordonnance civile de protection pour la durée de son séjour, là où 12 Membres¹⁷² ont indiqué qu'en théorie au moins, une personne « pourrait facilement obtenir une ordonnance civile de protection » dans ces circonstances¹⁷³.

47. Parmi les Membres ayant répondu qu'il était facile d'obtenir une ordonnance, deux¹⁷⁴ ont souligné que la nationalité de la personne en danger ou sa résidence habituelle n'influaient pas sur ses chances d'obtenir une ordonnance ; d'autres ont

¹⁶⁴ Allemagne, Argentine, Australie (ACT, NSW, NT, Qld., SA, Tas., Vic.), Autriche, Canada (QC, SK), Estonie, Lituanie, Monaco, Nouvelle-Zélande, Portugal, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suisse et Turquie.

¹⁶⁵ Allemagne, Argentine, Canada (QC), Estonie, Lituanie, Monaco, Portugal, République tchèque, Roumanie, Serbie, Suisse et Turquie.

¹⁶⁶ Allemagne, Autriche, Canada (SK), Estonie, Lituanie, Roumanie et Slovaquie.

¹⁶⁷ Australie (ACT, NSW, Qld., Tas., WA).

¹⁶⁸ Canada (QC) et Suisse. Monaco a également noté qu'un exequatur peut être donné par le tribunal « dans de brefs délais en cas d'urgence ».

¹⁶⁹ Art. 33 du *Règlement (CE) No 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale* (Règlement « Bruxelles I »).

¹⁷⁰ Canada (SK).

¹⁷¹ Bélarus, Canada (AB, YT), Finlande, Israël, Lituanie, Monaco, Nouvelle-Zélande, Portugal et Suède (I).

¹⁷² Allemagne, Australie (NSW, NT, Qld., Tas., Vic., WA), Autriche, Canada (CB, MB, TNL, NE, TNO, ON, IPE, SK), Estonie, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suède (II), Suisse et Turquie.

¹⁷³ Il convient de noter qu'un Membre (Australie (Qld., SA, Vic.)) a mentionné des mécanismes principalement applicables aux ordonnances émises par les collectivités territoriales au niveau *national*.

¹⁷⁴ Australie (NT, Tas.) et Autriche.

toutefois précisé que le demandeur devra quoi qu'il en soit satisfaire au critère de la norme applicable en vertu de la loi s'agissant de savoir si le tribunal a compétence¹⁷⁵, que les conditions d'émission peuvent dans certains cas être limitées par la résidence du défendeur¹⁷⁶ ou que la notification à un défendeur étranger peut poser des problèmes¹⁷⁷. Un Membre a noté qu'il fallait parfois attendre jusqu'à 30 jours après réception de la demande pour obtenir une ordonnance de protection¹⁷⁸. Outre ces obstacles potentiels empêchant une personne d'obtenir facilement une ordonnance civile de protection lorsqu'elle se rend dans un État ou une juridiction à titre temporaire, il ressort des informations communiquées par les Membres qu'une personne devra dans tous les cas introduire une nouvelle demande d'ordonnance de protection auprès de la juridiction étrangère, en passant par le tribunal compétent ou en suivant une autre procédure. Même s'il est en principe possible d'obtenir une ordonnance en vertu de la législation de la juridiction étrangère, il est facile d'imaginer combien la procédure à suivre peut se révéler compliquée, contraignante, chère et chronophage, par exemple lorsque le demandeur se rend régulièrement dans différentes juridictions ou lorsqu'il effectue un court séjour à l'étranger (par ex., pour travailler ou voir sa famille), alors qu'il ne parle pas la langue du pays en question ou ne connaît pas la culture (juridique) ni les autorités à contacter, ou s'il est démuné ou dispose uniquement de moyens modestes¹⁷⁹.

C) Statistiques ou autres informations sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances civiles de protection (question 17)

48. Sur les 23 Membres ayant répondu à cette question, 22¹⁸⁰ ont indiqué que leur État / juridiction ne recueillait pas de statistiques ni ne disposait d'informations sur les cas pour lesquels une personne bénéficiant d'une ordonnance civile de protection dans un autre État / une autre juridiction rencontrait des difficultés juridiques ou pratiques relatives à la reconnaissance et / ou à l'exécution de cette ordonnance dans leur État / juridiction (et vice versa). Un Membre¹⁸¹ et une collectivité territoriale d'un Membre¹⁸² ont déclaré tenir des statistiques à cet égard, mais n'ont pas communiqué d'informations concernant la fréquence des cas décrits.

49. S'agissant de disposer d'informations fiables en la matière, il est intéressant de noter qu'une nouvelle Convention du Conseil de l'Europe contient l'obligation pour les États parties de recueillir des données et de mener des recherches, ce qui pourrait produire des statistiques utiles sur le sujet¹⁸³.

50. Treize Membres¹⁸⁴ ont affirmé ne pas s'attendre à ce que les difficultés décrites s'accroissent en termes de « fréquence » ou de « complexité » dans un futur proche (par

¹⁷⁵ Canada (ON).

¹⁷⁶ Allemagne et Canada (TNL). L'Allemagne a souligné que le défendeur devait être domicilié dans un État membre de l'Union européenne afin que le Règlement Bruxelles I puisse être applicable.

¹⁷⁷ Canada (IPE).

¹⁷⁸ Slovaquie.

¹⁷⁹ Il est probable que les demandeurs soient confrontés à ce même type d'obstacles en vertu des mécanismes de reconnaissance et d'exécution recensés aux questions 15 et 18 a).

¹⁸⁰ Allemagne, Argentine, Australie (ACT, Fed., NSW, NT, SA, Tas., Vic., WA), Autriche, Bélarus, Bulgarie, Canada (AB, CB, MB, TNL, NE, TNO, ON, IPE, QC, SK, YT), Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Israël, Japon, Lituanie, Monaco, Nouvelle-Zélande, Portugal, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suède et Suisse.

¹⁸¹ Turquie. La Turquie a souligné qu'en vertu de la loi No 6284, « les centres de contrôle tiennent des banques de données en recueillant des informations concernant les mesures de soutien, de prévention et de protection, la mise en détention préventive et la mise en œuvre de ces mesures, et en les conservant ».

¹⁸² Australie (Qld.). L'Australie a fait savoir que « les ordonnances policières interétatiques et autres ordonnances interétatiques qui ne sont pas émises par un tribunal ne peuvent être enregistrées au Queensland. Aucune information fiable n'est disponible concernant la fréquence. En outre, il n'existe pour l'heure aucune base de données nationale fournissant des informations fiables et à jour au sujet des ordonnances de protection dans les juridictions ».

¹⁸³ Art. 11 de la *Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (« Convention d'Istanbul »). Voir Partie VII, *infra*, et annexe I, Section A.

¹⁸⁴ Allemagne, Argentine, Australie (ACT, NSW, NT, SA, Tas., WA), Autriche, Bélarus, Canada (MB, TNL, NE, TNO, IPE, YT), Finlande, Israël, Japon, Lituanie, Portugal, République tchèque et Slovaquie.

ex., dans le contexte de l'enlèvement international d'enfants par un parent), alors que six¹⁸⁵ prévoient une aggravation des difficultés¹⁸⁶.

Partie IV : Instruments internationaux et régionaux

A) Instruments internationaux et régionaux ou mécanismes de coopération traitant de la reconnaissance et de l'exécution des ordonnances civiles de protection (question 18 a))

51. Un Membre¹⁸⁷ a mentionné la *Convention du 30 octobre 2007 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale* (« Convention de Lugano ») comme régime général multilatéral pour la reconnaissance et l'exécution des décisions civiles et commerciales étrangères. Un autre Membre a énuméré plusieurs instruments régionaux traitant de la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers et des mesures préventives / conservatoires¹⁸⁸ et un instrument régional spécifiquement axé sur le trafic international des mineurs¹⁸⁹. Un certain nombre d'États¹⁹⁰ ont également fait référence à des accords bilatéraux fournissant un cadre général pour la reconnaissance et l'exécution des décisions civiles étrangères, ou pour une assistance ou une coopération juridique plus large en matière civile, familiale et pénale. S'agissant des caractéristiques spécifiques de ces instruments qui visent à protéger rapidement les personnes en danger dans un contexte transfrontière, aucun mécanisme n'a été évoqué¹⁹¹.

52. L'Union européenne¹⁹² a formulé la réponse suivante à la question 18 a) :

« L'UE mène actuellement des négociations autour d'une proposition de règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile.

S'il est adopté en l'état, le règlement garantira que les victimes de violence (notamment domestique) peuvent faire valoir les ordonnances de non-communication ou de protection émises à l'encontre de l'auteur dans leur pays

¹⁸⁵ Bulgarie, Canada (CB, SK), États-Unis d'Amérique, Monaco, Roumanie et Serbie.

¹⁸⁶ Il est important de noter que les Membres ayant répondu à cette question ont également déclaré ne pas posséder de statistiques sur le sujet ; il est par conséquent difficile d'évaluer sur quelles données ou quelle expérience se fonde leur réponse. En raison de contraintes d'espace, le Questionnaire ne prévoyait pas de champs de saisie libre pour l'ensemble des questions.

¹⁸⁷ Suisse.

¹⁸⁸ Argentine. L'Argentine a mentionné la *Convention interaméricaine sur l'efficacité extraterritoriale des décisions et sentences arbitrales étrangères* (1979), la *Convention interaméricaine sur l'exécution des mesures conservatoires* (1979) et le *Protocole d'Ouro Preto sur les mesures préventives* (Mercosur, 1994). Lors de précédentes recherches, le Bureau Permanent n'a trouvé aucun exemple d'utilisation de ces deux derniers instruments dans le cadre de la reconnaissance et de l'exécution d'une ordonnance civile de protection émise suite à des violences domestiques ou familiales, d'autres violences interpersonnelles ou de comportements préjudiciables (voir Doc. pré-l. No 7, *supra*, note 6, p. 24).

¹⁸⁹ La *Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs* (1994) instaure un système de coopération administrative au niveau international. Son article 16 autorise les autorités compétentes d'un État partie à prendre des « mesures immédiates », y compris des mesures préventives, en vue de protéger les mineurs victimes de traite dans la juridiction concernée (en informant l'Autorité centrale de l'ancienne résidence habituelle du mineur de ces mesures).

¹⁹⁰ Lituanie, Monaco, République tchèque et Suisse.

¹⁹¹ À l'exception de ceux existant entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande (*supra*, para. 44), et concernant le régime régional de protection des mineurs victimes de traite en particulier, qui prévoient un système d'entraide judiciaire consacré (*supra*, note 189). Il a été noté que la Convention de Lugano (art. 31) précise que des mesures provisoires, y compris des mesures conservatoires, peuvent être requises en vertu de la Convention, en fonction de ce qu'il est possible d'ordonner en vertu de la loi de l'État en question, quel que soit l'État compétent en vertu de la Convention. Toutefois, le demandeur devra bien entendu connaître l'existence de ces mesures et introduire une demande « auprès des tribunaux » dans la juridiction étrangère, ce qui implique bien souvent que des conseils juridiques lui soient dispensés et qu'il bénéficie de services de traduction / d'interprétation, sans compter les autres obstacles l'empêchant d'accéder rapidement aux mesures. Il a également été noté qu'en vertu d'un accord bilatéral entre Monaco et la France sur l'aide mutuelle judiciaire (*Convention relative à l'aide mutuelle judiciaire du 21 septembre 1949 entre la France et la Principauté de Monaco*), les jugements et sentences arbitrales exécutoires dans l'un des deux pays seront déclarés exécutoires dans l'autre, après que le tribunal de première instance du lieu d'exécution aura procédé à cinq vérifications.

¹⁹² L'Union européenne a fait remarquer qu'elle n'avait soumis des réponses qu'aux questions relevant de sa compétence exclusive (questions 18 et 21).

d'origine – un État membre de l'Union européenne – lorsqu'elles voyagent ou se rendent dans un autre État membre.

L'annexe I, Section C propose des explications concernant les caractéristiques principales du règlement. Le règlement viendra compléter la directive 2011/99/UE du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne, qui s'applique aux mesures de protection adoptées en matière pénale. Une distinction existant au sein de l'UE entre les fondements juridiques relatifs à la reconnaissance mutuelle des mesures en droit civil et en droit pénal, deux instruments différents étaient nécessaires. Ensemble, ces deux instruments vont garantir la libre circulation des catégories les plus communes de mesures de protection à l'intérieur de l'UE.

La proposition de règlement s'inscrit dans le cadre d'un paquet législatif visant à renforcer les droits des victimes dans l'UE. L'autre élément important du paquet est la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil sur les normes minimales concernant les droits des victimes (voir à la question 18 b) »*.

B) Instruments internationaux et régionaux ou mécanismes de coopération traitant des ordonnances civiles de protection en général (question 18 b))

53. Un certain nombre de Membres ont déclaré qu'ils étaient liés (ou allaient être liés) par des instruments régionaux et internationaux ou des mécanismes de coopération pouvant traiter des ordonnances civiles de protection en général. Six Membres¹⁹³ ont noté qu'ils avaient signé ou ratifié la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (voir Partie VII et annexe I, Section A, ci-après), deux Membres¹⁹⁴ ont souligné qu'ils avaient ratifié la *Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant* (CDE) et la *Convention des Nations Unies de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF), et un Membre¹⁹⁵ a noté qu'il était également lié par la *Convention du Conseil de l'Europe de 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* et la *Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1993 sur l'élimination de la violence contre les femmes* (Résolution 48/104).

54. En outre, l'Union européenne a répondu comme suit à la question 18 b) :

« 1. La directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes prévoit que toute victime bénéficie de mesures de protection adaptées à ses besoins lors d'une procédure pénale. En vertu de ce nouvel instrument, l'ensemble des victimes (et, dans une certaine mesure, les membres de leur famille) prendront part à une évaluation personnalisée visant à recenser leurs besoins spécifiques en matière de protection et à déterminer si et dans quelle mesure elles bénéficieront de mesures spécifiques dans le cadre d'une procédure pénale. En particulier :

L'article 4 impose aux États membres de veiller à ce que la victime reçoive, sans retard inutile et dès son premier contact avec une autorité compétente, des informations relatives aux modalités et aux conditions d'obtention d'une protection, y compris de mesures de protection.

* Le Bureau Permanent a traduit les réponses adressées uniquement en anglais par certaines organisations.

¹⁹³ Allemagne, Finlande, Monaco, Serbie, Suède et Turquie.

¹⁹⁴ Israël et Serbie. Ces deux instruments internationaux traitent des obligations qu'ont les États parties de protéger, respectivement, les enfants et les femmes de différentes formes de violence, y compris la violence au sein de la famille (cette obligation est explicitée dans le texte de la première Convention (art. 19), et dans le Commentaire du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la seconde (Recommandation générale No. 12, Huitième Session, 1989)).

¹⁹⁵ Serbie.

L'article 18 impose aux États membres de s'assurer que « des mesures sont mises en place pour protéger la victime et les membres de sa famille d'une victimisation secondaire et répétée, d'intimidations et de représailles, y compris contre le risque d'un préjudice émotionnel ou psychologique, et pour protéger la dignité de la victime pendant son audition et son témoignage. Au besoin, ces mesures incluent également des procédures établies en vertu du droit national permettant la protection de l'intégrité physique de la victime et des membres de sa famille ».

Les États membres doivent se conformer à cette directive au plus tard le 16 novembre 2015 en adoptant les dispositions nécessaires au niveau national.

2. Le règlement (CE) No 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles I) prévoit la reconnaissance et l'exécution des jugements, à l'exception des mesures *ex parte* n'ayant pas été notifiées au défendeur. Un jugement peut être exécuté une fois qu'il a été déclaré exécutoire (« procédure d'exequatur »). La récente refonte du règlement Bruxelles I (règlement (UE) No 1215/2012 du 12 décembre 2012, applicable à compter de janvier 2015) supprime la procédure d'exequatur.

Certaines des mesures civiles de protection en question peuvent relever du règlement Bruxelles I, qui pourra continuer de s'appliquer, même après l'entrée en vigueur du règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile, dans la mesure où ce dernier prévoit uniquement une reconnaissance limitée dans le temps.

3. Le règlement (CE) No 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (Bruxelles II bis) prévoit comme règle l'exécution d'un jugement une fois que celui-ci a été déclaré exécutoire (procédure d'exequatur). Toutefois, certains jugements relatifs aux droits de visite ou requérant le retour de l'enfant suite à un enlèvement bénéficient de la suppression de la procédure d'exequatur.

Certaines mesures de protection en matière civile peuvent relever du règlement Bruxelles II *bis*. Le chapitre II de ce règlement contient un certain nombre de règles de compétence uniformes désignant les tribunaux compétents en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. En outre, l'article 20 de ce règlement permet à un tribunal de prendre des mesures provisoires, y compris des mesures conservatoires, conformément au droit interne relatif à une personne se trouvant sur son territoire, même si un tribunal d'un autre État membre est compétent pour connaître du fond ».

Partie V : Ordonnances civiles de protection dans le contexte des Conventions Enlèvement d'enfants de 1980 et Protection des enfants de 1996

A) Ordonnances civiles de protection dans le cadre du fonctionnement de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 (question 19)

55. Parmi les Membres ayant répondu au Questionnaire et étant Parties à la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, sept¹⁹⁶ ont fait état de l'utilisation d'ordonnances miroirs¹⁹⁷, 10¹⁹⁸ ont mentionné le recours à des engagements volontaires¹⁹⁹, cinq²⁰⁰ ont dit reconnaître et exécuter les ordonnances civiles de protection rendues par des

¹⁹⁶ Allemagne, Argentine, Australie (Fed.), Autriche, Canada (AB, CB, NE, ON et IPE uniquement), Nouvelle-Zélande et République tchèque.

¹⁹⁷ Il s'agit d'une ordonnance rendue par les tribunaux de l'État requérant et identique ou comparable à l'ordonnance rendue dans l'État requis.

¹⁹⁸ Allemagne, Argentine, Autriche, Canada (AB, CB, MB, NE, ON, IPE, QC, SK), Lituanie, Monaco, Nouvelle-Zélande, Portugal, République tchèque et Slovaquie.

¹⁹⁹ Promesses ou garanties spécifiques apportées à un tribunal par une partie.

²⁰⁰ Argentine, Estonie, Portugal, République tchèque et Slovaquie.

juridictions étrangères en vertu d'un autre instrument international, 16²⁰¹ les reconnaissent et les exécutent en vertu de leur droit interne (y compris des règles de droit international privé), et six²⁰² ont indiqué qu'ils exploitaient d'autres mécanismes ou qu'il n'existait aucun dispositif permettant dans leur État de reconnaître et d'exécuter une ordonnance civile de protection rendue dans un autre État en vue de protéger un parent accompagnant lors du retour d'un enfant en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980.

56. Un Membre²⁰³ a noté qu'« [i]l n'existe aucun mécanisme spécifique de reconnaissance d'une ordonnance civile de protection étrangère en tant que telle [...]. Toutefois, des solutions sont trouvées au cas par cas en coopération avec l'Autorité centrale et les services sociaux locaux et / ou les services d'aide à l'enfance ». Plusieurs Membres²⁰⁴ ont noté que les tribunaux pouvaient rendre ou que les demandeurs pouvaient solliciter de nouvelles ordonnances en vertu du droit de leur juridiction. Un Membre²⁰⁵ a noté que la capacité d'un tribunal à reconnaître et exécuter une ordonnance civile de protection étrangère dans ce contexte dépendait du droit de l'état en question ou du droit tribal, et a souligné que les engagements volontaires « qui ne sortent pas du champ d'application de la Convention ni ne sont contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant devraient être exécutoires » dans la plupart des juridictions nationales. Un autre Membre²⁰⁶ a noté que dans ce contexte, il pourrait y avoir des problèmes concernant la reconnaissance et l'exécution des ordonnances de protection *ex parte* rendues par des juridictions étrangères.

B) Convention Protection des enfants de 1996 et fonctionnement de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 (question 20)

57. Parmi les Membres ayant renseigné le Questionnaire et étant Parties à la Convention Protection des enfants de 1996, deux²⁰⁷ ont fait savoir que les dispositions de cette Convention (par ex., l'art. 11 relatif aux mesures de protection nécessaires en cas d'urgence) étaient utilisées afin de protéger un parent accompagnant lorsqu'une ordonnance de retour est délivrée pour un enfant en vertu de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, et 11²⁰⁸ ont déclaré ne pas utiliser ces dispositions.

Partie VI : Point de vue sur la possibilité d'élaborer un instrument international en matière d'ordonnances civiles de protection (questions 21 et 22)

58. À la question 21, il était demandé aux Membres de sélectionner ou d'énumérer les aspects généraux qu'il *pouvait* à leur sens être souhaitable de traiter si un nouvel instrument international en matière de reconnaissance et d'exécution des ordonnances de protection devait être élaboré. Au total, 36 États²⁰⁹ ont répondu à cette question.

59. Quatre Membres²¹⁰ étaient de l'avis que l'exécution *prima facie* (au premier abord), par les fonctionnaires chargés de l'exécution, des ordonnances civiles de protection rendues par des juridictions étrangères serait souhaitable. Cinq Membres²¹¹ ont estimé que l'obligation de demander à l'État d'origine d'établir un certificat multilingue afin que l'ordonnance civile de protection puisse être exécutée à l'échelle internationale serait souhaitable. Sept Membres²¹² ont jugé souhaitable la mise en place de mécanismes de coopération (par ex. d'une base de données internationale recensant les ordonnances

²⁰¹ Allemagne, Argentine, Australie (Qld.), Autriche, Canada (QC, YT), Estonie, Israël, Lituanie, Monaco, Nouvelle-Zélande, Portugal, République tchèque, Roumanie, Serbie, Suisse et Turquie.

²⁰² Bélarus, Bulgarie, Canada (CB, NT), États-Unis d'Amérique, Finlande et Monaco.

²⁰³ Finlande.

²⁰⁴ Canada (CB, NT) et Monaco.

²⁰⁵ États-Unis d'Amérique.

²⁰⁶ Serbie.

²⁰⁷ Autriche et Monaco.

²⁰⁸ Allemagne, Australie (Fed.), Bulgarie, Finlande, Lituanie, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Suisse et Turquie. La Suède a indiqué qu'ayant très récemment ratifié la Convention, elle n'était pour le moment pas en mesure de donner une réponse pertinente à cette question.

²⁰⁹ Argentine, Australie, Canada, États-Unis d'Amérique, Israël, Monaco, Nouvelle-Zélande, Suisse, Turquie et Union européenne (27 États).

²¹⁰ Argentine, Australie (ACT, NT, Tas.), Canada et Monaco.

²¹¹ Argentine, Australie (NT, Tas., Vic.), Monaco, Serbie et Suisse.

²¹² Argentine, Australie (NT, Tas., Vic.), Israël, Monaco, Serbie, Suisse et Turquie.

civiles de protection exécutoires). Six Membres²¹³ se sont dits en faveur d'une Convention traitant des ordonnances civiles de protection rendues par des tribunaux et par des autorités administratives et autres autorités compétentes et trois²¹⁴ ont approuvé l'idée d'une Convention prévoyant que les personnes chargées de l'exécution bénéficient d'une exonération de responsabilité pour l'exécution de bonne foi. Trois Membres²¹⁵ ont soutenu l'idée d'inclure des règles de compétence pour la délivrance d'ordonnances civiles de protection et quatre²¹⁶ ont pensé que l'inclusion de règles de loi applicable pour les ordonnances civiles de protection pourrait être souhaitable. Cinq Membres²¹⁷ souhaitent que le nouvel instrument envisagé couvre un large éventail d'ordonnances civiles de protection (ce qui comprend par ex. des variations telles que celles listées dans les questions 2 et 4 à 9 ci-avant). Voir aussi la réponse de l'Union européenne à cette question, détaillée ci-après et faisant référence à des instruments européens en la matière, dont les caractéristiques pourraient inspirer de futurs travaux au niveau international.

60. Un Membre²¹⁸ a exprimé une opinion concernant un élément essentiel devant à son sens être inclus dans tout nouvel instrument élaboré en la matière :

« Un aspect fondamental d'un instrument international devrait être la reconnaissance et l'exécution d'urgence des ordonnances de protection étrangères sans aucune formalité par des services de police qui bénéficient d'une exonération de responsabilité totale s'ils agissent de bonne foi. Les victimes canadiennes ou étrangères (ou les victimes potentielles) ont à leur disposition toute une gamme d'options lorsqu'il n'y a pas urgence et menace immédiate. Le futur instrument doit combler le vide concernant les cas d'urgence sans imposer de formalités qui, dans les faits, empêcheraient les polices d'intervenir de manière préventive et ne mettraient pas la victime à l'abri d'un danger physique immédiat. »

61. Ce même Membre a ajouté une autre caractéristique, à son sens souhaitable : la « possibilité pour la personne contre qui une ordonnance a été rendue de contester l'ordonnance sur le fond et de réclamer une modification de l'ordonnance ».

62. L'Union européenne a soumis la réponse suivante à la question 21 :

« L'objectif politique de l'UE est de renforcer les droits et la protection des victimes ; l'UE a déployé des efforts considérables en vue d'adopter une législation adaptée à cette fin. L'idée est d'instaurer un cadre juridique commun permettant qu'un maximum d'ordonnances de protection puissent circuler et être reconnues au sein des États membres de l'UE.

Dans le cadre des travaux législatifs récemment menés par l'UE dans ce domaine, il est apparu que le cadre juridique dans lequel s'inscrivent les ordonnances de protection nationales diffère considérablement d'un État membre à l'autre. Dans certains systèmes juridiques, les systèmes de mesures de protection sont de nature civile, alors que dans d'autres, ils sont de nature pénale ou administrative.

Pour cette raison, le cadre juridique élaboré par l'UE sera composé de plusieurs instruments : un règlement pour les mesures de protection en matière civile, et une directive pour les mesures de protection en matière pénale, auxquels s'ajoutent les différents règlements existants, à portée plus générale (voir les informations données en réponse à la question 18).

L'UE se réjouit des initiatives visant à renforcer les droits et la protection des victimes, et souhaiterait que ces initiatives prennent forme au niveau international.

²¹³ Argentine, Australie (NT, Tas.), Israël, Nouvelle-Zélande, Serbie et Turquie.

²¹⁴ Australie (NSW, NT, Tas.), Canada et Monaco.

²¹⁵ Argentine, Israël et Suisse.

²¹⁶ Argentine, Australie (NT, Tas.), Suisse et Turquie.

²¹⁷ Argentine, Israël, Nouvelle-Zélande, Serbie et Suisse.

²¹⁸ Canada.

Toutefois, elle s'inquiète de l'utilité de travailler sur un instrument mondial si celui-ci n'englobe pas les mesures de protection dans leur ensemble. Tout instrument qui exclurait les mesures de protection en matière pénale de son champ d'application laisserait un grand nombre de victimes sans protection lors de leurs voyages ou déplacements.

Si la Conférence de La Haye décidait de s'atteler à la préparation d'un instrument mondial en matière de reconnaissance des mesures de protection, les instruments de l'UE (voir question 18) pourraient peut-être servir de banc d'essai, et l'étude de leur fonctionnement pourraient en pratique inspirer les travaux devant être menés dans ce domaine au niveau international. »

63. Un Membre²¹⁹ a fait remarquer qu'il pourrait être souhaitable :

« [qu']une nouvelle Convention de La Haye ne régleme que les aspects relatifs à la reconnaissance et à l'exécution fondées sur [un] certificat multilingue, sur l'adaptation des mesures de protection rendues par des juridictions étrangères et sur des mécanismes de coopération. Du point de vue de la victime, il est de [la] plus haute importance de faire exécuter rapidement [une] ordonnance civile de protection à l'étranger. [...] ce type de convention serait adopté rapidement, car il conviendrait à différents systèmes juridiques. D'autre part, si la convention inclut des questions de compétence internationale pour l'émission d'ordonnances civiles de protection et des règles de conflits de lois, cela pourrait sans doute créer une réticence ou mener à des abstentions, de sorte qu'il pourrait être plus difficile de parvenir [...] à un consensus sur ce type de convention. »

64. Un autre Membre a formulé le commentaire suivant :

« Les États-Unis sont en faveur de l'inscription de ce thème à l'ordre du jour de la Conférence de La Haye. Toutefois, nous pensons qu'avant de pouvoir engager une discussion sensée concernant l'élaboration d'un instrument international, il nous faut acquérir une meilleure compréhension des régimes d'ordonnances civiles de protection existant dans les autres États. Par exemple, nous aimerions comprendre comment les ordonnances civiles de protection sont émises et exécutées dans ces États. Nous souhaiterions aussi mieux comprendre les problématiques associées à la reconnaissance et à l'exécution des ordonnances étrangères. Si nous disposons de ces informations, nous serons en mesure d'avoir un avis plus éclairé sur la question de savoir s'il est utile que la Conférence de La Haye prenne des mesures à cet égard, et, le cas échéant, d'expliquer lesquelles nous semblent nécessaires »²²⁰.

65. Deux Membres ont répondu à la question 22, en commentant les modèles existants en la matière. Un Membre²²¹ a fait savoir que la notion d'« adaptation » d'une mesure étrangère, proposée dans le cadre d'un nouveau règlement européen²²², pouvait être un principe valable, mais a indiqué qu'il conviendrait peut-être de préciser les motifs de non-reconnaissance définis par ce modèle. Un autre Membre²²³ a expliqué qu'« [u]ne protection transfrontière efficace des victimes de violence exige de permettre aux autorités de retracer rapidement un « historique de violence » entre l'auteur et sa victime : ordonnances restrictives émises par le passé, violations éventuelles de ces ordonnances, etc. ».

²¹⁹ Serbie.

²²⁰ Plusieurs collectivités territoriales d'un Membre (Australie (NSW and Qld.)) ont également souligné qu'elles souhaitent en savoir davantage avant de se prononcer concernant les aspects souhaitables du nouvel instrument envisagé tels que décrits à la question 21.

²²¹ Serbie.

²²² Voir Doc. pré-l. No 7, *supra*, note 6, Section 4, et annexe I, Section C du présent document.

²²³ Roumanie.

Partie VII : Informations supplémentaires communiquées par des organisations internationales

Conseil de l'Europe

66. La *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (« Convention d'Istanbul »), récemment élaborée, et adoptée le 7 avril 2011, impose aux États parties d'établir des ordonnances de protection relatives à l'ensemble des formes de violence visées par la Convention et de coopérer aux fins de l'exécution des ordonnances de protection (et autres décisions concernées)²²⁴.

67. S'agissant de l'opportunité et de la faisabilité d'un nouvel instrument en matière de reconnaissance et d'exécution des ordonnances civiles de protection, le Secrétariat du Conseil de l'Europe²²⁵ a suggéré de couvrir ou de cibler les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul²²⁶, et a en outre noté que :

« Les situations [pour lesquelles des mécanismes de coopération internationale pourraient se révéler utiles dans le cadre d'une nouvelle Convention internationale] devraient inclure celle des femmes et des filles entraînées dans un pays autre que celui de leur résidence habituelle pour y être mariées contre leur gré. De nombreuses affaires de mariage forcé ou de tentative de mariage forcé impliquent d'entraîner une fille, une nièce ou une cousine dans le pays d'origine de la famille, en vue de la forcer à se marier dans ce pays. [...] Tout type de coopération transfrontière en matière d'ordonnances civiles de protection ou de partage d'informations serait utile dans les affaires de mariage forcé impliquant un élément transfrontière. [...] La situation dans laquelle se trouvent les femmes et les filles exposées au risque de mutilation génitale si elles se rendent à l'étranger, en général sur la terre de leurs ancêtres, devrait également être traitée. Dans ce cas, la coopération transfrontière en vue d'aider à garantir l'émission d'une ordonnance civile de protection pourrait se révéler particulièrement utile, notamment lorsque l'obligation de délivrer des ordonnances dans ces cas, énoncée par la Convention d'Istanbul, entrera en vigueur et s'appliquera dans les États parties à la Convention. »

68. Pour consulter une présentation plus détaillée des aspects de la Convention d'Istanbul en lien avec la présente étude et voir d'autres commentaires formulés par le Secrétariat du Conseil de l'Europe s'agissant de l'élaboration éventuelle d'un nouvel instrument en matière de reconnaissance et d'exécution des ordonnances civiles de protection, veuillez vous reporter à l'annexe I (Section A) et à l'annexe II.

²²⁴ L'art. 53(1) de cette Convention impose à l'ensemble des États parties de veiller à ce que « des ordonnances d'injonction ou de protection appropriées soient disponibles pour les victimes de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la [...] Convention » ; l'art. 52 requiert que les « ordonnances d'urgence d'interdiction » puissent également être délivrées, et l'art. 62 appelle à une coopération internationale en vue de l'exécution des ordonnances de protection par les États parties.

²²⁵ Le Secrétariat du Conseil de l'Europe (Direction générale Droits de l'homme et État de droit, Division pour l'Égalité entre les Femmes et les Hommes et violence à l'égard des femmes) a soumis au Bureau Permanent des informations sur la Convention d'Istanbul, ainsi qu'une contribution concernant un éventuel instrument mondial en matière de reconnaissance et d'exécution des ordonnances civiles de protection rendues par des juridictions étrangères. Il convient de noter que l'ensemble des informations communiquées sont le produit des l'expertise du Secrétariat, et ne sauraient représenter l'opinion des États membres du Conseil de l'Europe. La réponse du Secrétariat du Conseil de l'Europe au questionnaire informel est disponible en intégralité sur le site Internet de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Travaux en cours » puis « Affaires générales » et « Réponses individuelles au Questionnaire sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances civiles de protection rendues par des juridictions étrangères ».

²²⁶ Le Secrétariat du Conseil de l'Europe s'est également prononcé concernant les aspects généraux qu'il juge souhaitable de traiter dans le nouvel instrument international envisagé (en cochant les réponses a, b, c, d, e et h de la question 21).

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

69. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) mène actuellement des activités de « renforcement des capacités » en concertation avec les États membres des Nations Unies afin de partager les informations et les bonnes pratiques en matière de prévention du crime et des violences dirigées à l'encontre des femmes, y compris dans le domaine des ordonnances de protection. Ces activités s'inscrivent dans le cadre normatif formé par les principes adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies (rappelant les acquis consacrés par différents instruments et documents internationaux en matière de droits de l'homme) qui font clairement référence à l'utilisation et à l'opportunité des ordonnances de protection, définissent des normes spécifiques à ces ordonnances et contiennent des suggestions visant à optimiser leur fonctionnement, à les faire connaître des victimes et à les mettre en œuvre correctement. Veuillez vous reporter à l'annexe I (Section B) pour une présentation plus détaillée des travaux de l'ONUDC dans ce domaine.

Partie VIII : Consultation informelle des ONG

70. Pour consulter un résumé des réponses au questionnaire informel diffusé auprès d'organisations non gouvernementales et autres institutions spécialisées²²⁷, veuillez vous reporter à l'annexe II, ci-après.

71. À l'unanimité, les réponses au questionnaire faisaient apparaître l'opinion selon laquelle « la Conférence de La Haye devrait élaborer une nouvelle Convention internationale (ou d'autres mécanismes internationaux) en matière de reconnaissance et d'exécution des ordonnances civiles de protection rendues par des juridictions étrangères ». Différents experts ont donné des exemples pour lesquels, d'après leur expérience, un tel instrument serait utile en pratique.

72. Voici le résumé figurant dans l'une des réponses :

« il est évidemment nécessaire de créer et d'adopter une Convention internationale pour régler cette question, en gardant à l'esprit que les documents régionaux qui existent à l'heure actuelle ne sont pas harmonisés ni connectés [...]. La nouvelle Convention devrait tenir compte de la vulnérabilité des victimes et de leur besoin de protection immédiate dans chaque pays, sur la base d'une décision rendue par l'autorité d'un pays, indépendamment de l'autorité émettrice »²²⁸.

Partie IX : Pistes envisageables et travaux futurs

73. Le Conseil de 2012 a décidé qu'un questionnaire devrait être diffusé auprès des Membres de la Conférence de La Haye afin, entre autres, d'« évaluer la nécessité et la faisabilité d'un instrument dans ce domaine »²²⁹. Dans le cadre de ce mandat, quelques observations générales préliminaires sont exposées ci-après.

74. D'après les réponses des Membres au Questionnaire, il semble que la disponibilité et l'efficacité des ordonnances de protection dans des cas de violences domestiques et d'autres comportements criminels ou préjudiciables²³⁰ constitue ou a constitué une priorité au sein de nombreux États et groupes d'États, ainsi que dans le cadre législatif posé par un certain nombre d'organisations régionales et internationales (voir annexe I, ci-après). L'approche législative, axée sur ce domaine, s'est notamment matérialisée par l'élaboration d'instruments régionaux spécifiques en matière de reconnaissance et d'exécution transfrontières des ordonnances de protection²³¹, et par les efforts qu'ont déployés différents États en matière législative pour faire reconnaître l'importance d'une

²²⁷ Voir para. 6, *supra*.

²²⁸ *Autonomous Women's Centre* (AWC) (Serbie).

²²⁹ Voir *supra*, note 9.

²³⁰ Voir, par ex., les comportements préjudiciables et / ou criminels recensés dans les réponses à la question 7.

²³¹ Voir la réponse de l'Union européenne à la question 18 a) et l'annexe I, Section C.

exécution rapide et / ou sur mesure des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères²³². Toutefois, il n'existe à ce jour aucun instrument international en la matière.

75. Il ressort des réponses que les instruments régionaux et nationaux ou la législation traitant de l'exécution des décisions étrangères en matière civile et commerciale *en général* peuvent être utiles dans certaines circonstances (lorsqu'ils existent), mais ne sont pas, par nature, conçus pour répondre rapidement aux besoins particuliers et souvent urgents des victimes ou victimes potentielles protégées par ces ordonnances, et peuvent impliquer, pour les demandeurs souhaitant obtenir la reconnaissance et l'exécution de leur ordonnance, des procédures supplémentaires (devant les tribunaux) dans la juridiction étrangère²³³. De plus, ces instruments ou cette législation sont bien entendu uniquement de nature nationale, bilatérale ou régionale.

76. Comme l'ont fait apparaître les réponses d'un certain nombre de Membres²³⁴, les mécanismes visant à garantir l'exécution rapide des ordonnances de protection sont susceptibles de jouer un rôle-clé dans la réalisation de l'objectif préventif de ces ordonnances, qui consiste à protéger les personnes vulnérables à certains types de comportements préjudiciables, notamment lorsqu'elles peuvent être sujettes à un danger ou à un préjudice imminent. Du fait des mouvements transfrontières de personnes au niveau international, y compris ceux s'inscrivant dans le cadre des familles transnationales, des migrations internationales et des courts séjours, les personnes protégées par ce type d'ordonnances dans un État pourront se trouver dans un autre État où l'ordonnance aura des effets incertains, ou ne produira pas d'effet du tout²³⁵, ou bien devront demander l'émission d'une nouvelle ordonnance de protection au moyen de procédures judiciaires ou non judiciaires, parfois sans connaître leur nouvel environnement juridique²³⁶.

77. S'agissant du fonctionnement de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 (et de son application, éventuellement combinée à celle de la Convention Protection des enfants de 1996), les réponses au Questionnaire mettent en lumière des irrégularités dans la façon dont les parents (et leurs enfants) en danger peuvent être efficacement protégés lorsqu'un retour dans un État autre que celui où ils se trouvent est ordonné, s'ils ont été ou risquent d'être victimes des comportements préjudiciables généralement visés par les ordonnances de protection, notamment en cas d'urgence, lorsque la vie et la sécurité de ces personnes sont menacées²³⁷.

²³² Voir les réponses de l'Australie (ACT, NSW, Qld., Tas.), du Canada (SK) et de la Nouvelle-Zélande à la question 15.

²³³ Voir les réponses aux questions 15 et 18 a).

²³⁴ Voir *supra*, para. 60 et para. 63 concernant les Membres ayant répondu aux questions 21 a) et b) par l'affirmative, et également l'annexe I, Section C, qui décrit une caractéristique-clé de la proposition de règlement de l'Union européenne en la matière, prévoyant un certificat international permettant « que la mesure de protection soit [automatiquement] reconnue et exécutée sur simple présentation du certificat à l'autorité compétente de l'État membre de reconnaissance, sans qu'une procédure spéciale soit requise ».

²³⁵ Plus d'un tiers des Membres ayant répondu à la question 15 ont indiqué qu'ils ne disposaient d'*aucune* loi prévoyant la reconnaissance et l'exécution des ordonnances civiles de protection rendues par des juridictions étrangères.

²³⁶ Voir *supra*, para. 46 et 47, résumant les réponses des Membres à la question 16.

²³⁷ Voir les réponses des Membres à la question 19, soulignant la variété des mécanismes qui peuvent être utilisés ou sont officiellement proposés. Des recherches ont montré que dans ce contexte, les personnes ayant convenu de prendre des engagements volontaires les respectaient rarement (voir les recherches mentionnées au para. 145 et à la note 129 sur la « La violence conjugale et familiale et l'exception du « risque grave » prévue par l'article 13 dans le fonctionnement de la *Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* : un document de réflexion », Doc. pré-l. No 9 de mai 2011 à l'attention de la Commission spéciale de juin 2011 (disponible sur le site Internet de la Conférence de La Haye, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Espaces spécialisés » puis « Espace Enlèvement d'enfants », « Sixième réunion de la Commission spéciale » et « Documents préliminaires »)). Voir aussi les réponses des Membres à la question 20, pour laquelle la majorité des Membres déclarent ne pas se servir de la Convention Protection des enfants de 1996 dans ce contexte (voir aussi le commentaire sur une éventuelle limitation d'un tel recours à la Convention Protection des enfants de 1996, p. 32, para. 129, du Doc. pré-l. No 9, *ibid.*).

78. Les réponses au Questionnaire confirment que même si les types d'interdictions et d'aspects supplémentaires couverts par des ordonnances de protection varient considérablement d'une juridiction à l'autre, certaines caractéristiques sont communes à tous les Membres au regard de la catégorie d'ordonnance utilisée²³⁸ et des raisons pour lesquelles les ordonnances sont émises (par ex., violence domestique, harcèlement, harcèlement obsessionnel, etc.)²³⁹. Ce constat est très important à l'heure d'évaluer la faisabilité d'un nouvel instrument international en la matière.

79. Le Questionnaire ne fait pas apparaître de préférence marquée pour certains aspects généraux à inclure dans un nouvel instrument en la matière. S'il est décidé de poursuivre les travaux dans ce domaine, l'examen de la combinaison d'aspects généraux énumérés à la question 21 devrait être une tâche importante. Il conviendrait alors également de se pencher sur la nécessité de compléter ces aspects par d'autres mécanismes en vue de prévoir la reconnaissance et l'exécution rapides des ordonnances de protection rendues par des juridictions étrangères, tout en s'assurant que des garanties importantes sont posées concernant les droits des parties²⁴⁰. À ce stade, il ne devrait pas être nécessaire de trancher la question de l'utilité potentielle de certains mécanismes d'entraide administrative internationale, tels que la création de points de contact ou de points centraux au niveau national.

80. Quant aux branches du droit fondant les ordonnances de protection dans les différents systèmes juridiques nationaux (droit civil, administratif et pénal) et à la possible insertion des diverses catégories d'ordonnances de protection dans un nouvel instrument, il semble, au regard des réponses de quelques Membres²⁴¹ et d'un certain nombre d'exemples de systèmes nationaux ou régionaux existant dans ce domaine, qu'il soit possible de trouver une solution pragmatique et satisfaisante à cet égard²⁴².

81. Les réponses reçues et les recherches menées à ce jour révèlent qu'il peut être souhaitable (et faisable) d'élaborer, quel que soit l'instrument envisagé, un formulaire standard reconnaissable par les États parties et disponible en format multilingue afin d'être diffusé largement²⁴³. À la lumière des nombreux registres nationaux existants, il semble également possible d'élaborer un système d'enregistrement électronique international pour garantir que l'authenticité / le caractère exécutoire des ordonnances

²³⁸ Par ex., la grande majorité des Membres ayant répondu à la question 2 ont fait remarquer que leurs ordonnances de protection comprenaient les interdictions détaillées aux lettres a, b, c, d et e. Les dispositions communément contenues dans les ordonnances de protection correspondent généralement aux comportements essentiels couverts par les instruments régionaux / nationaux récents en matière de conflits de lois dans le domaine des ordonnances de protection (voir les instruments et la législation mentionnés à la Section 4 du Doc. pré-l. No 7, *supra*, note 6, notamment les initiatives au Canada, aux États-Unis d'Amérique et en Europe ; voir aussi l'annexe I, Section C, pour une description à jour de l'état d'avancement de la proposition de règlement de l'Union européenne en matière d'ordonnances civiles de protection ainsi que les principaux comportements couverts par l'interdiction qui devrait être instaurée).

²³⁹ Toutefois, même si ces caractéristiques communes semblent exister d'un point de vue politique (afin notamment de cibler plus efficacement certains groupes de personnes vulnérables), il ne devrait pas y avoir besoin de restreindre la mise à disposition de telles ordonnances à certains comportements lors de l'élaboration éventuelle d'un nouvel instrument (en effet, les ordonnances de protection sont prévues par de nombreux régimes juridiques nationaux ; voir *supra*, para. 20). Comme l'indique la réponse de l'Union européenne concernant un nouveau règlement européen en la matière (voir annexe I, Section C) : « Le règlement n'énumèrera pas les actions ou comportements préjudiciables couverts par son champ d'application (tels que la violence domestique, le harcèlement, la traite des êtres humains, etc.) mais fera plus généralement référence à l'ensemble des mesures "destinées à protéger une personne lorsque des motifs graves donnent à penser que sa vie, son intégrité physique ou psychologique, sa liberté personnelle, sa sécurité ou son intégrité sexuelle sont menacées" ».

²⁴⁰ Voir *supra*, para. 61.

²⁴¹ Voir, par ex., *supra*, para. 62, et les réponses des Membres à la question 21 d).

²⁴² Par ex., voir annexe I, Section C, ci-après, pour une description d'une caractéristique-clé de la proposition de règlement de l'Union européenne en la matière : « Complémentarité et convergence des systèmes de mesures de protection en matière civile et pénale ». Voir aussi la Section 4 C (1) du Doc. pré-l. No 7, *supra*, note 6, faisant référence à la législation fédérale des États-Unis d'Amérique en la matière, qui couvre les ordonnances émises par des tribunaux civils et pénaux.

²⁴³ Voir les réponses des Membres à la question 21 b) et l'annexe I, Section C, concernant l'utilisation d'un tel document dans le cadre d'un instrument régional.

puisse être rapidement vérifié²⁴⁴. En outre, sur la base de l'expérience liée aux autres Conventions de La Haye et des analyses menées jusqu'ici, il semble utile que certaines informations sur le droit national, les procédures et les coordonnées des autorités chargées de l'exécution, par exemple, soient mises à la disposition du public et rendues accessibles en situation transfrontière. Ce constat pourrait se traduire par l'élaboration d'un Profil des États portant sur le droit national et recensant d'autres informations associées, dans le but de réduire autant que possible le fardeau qui pèse sur les autorités nationales.

82. Comme souligné par les réponses des Membres, les projets législatifs régionaux récemment engagés par l'Union européenne en la matière, ainsi que les systèmes des États fédéraux, comme l'Australie, le Canada et les États-Unis d'Amérique, peuvent se révéler instructifs aux fins de la conception de solutions optimales sur le plan international, si cette conception est plébiscitée.

²⁴⁴ Voir les réponses des Membres à la question 13 et le principe / la bonne pratique soutenus par l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet des systèmes d'enregistrement des ordonnances de protection, *infra*, à l'annexe I, Section B, para. 10.

ANNEXES

Annexe I : Informations supplémentaires communiquées par les organisations internationales et organisations régionales d'intégration économique (ORIE)

A) Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

1. La *Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (« Convention d'Istanbul »), récemment adoptée par le Conseil de l'Europe (7 avril 2011), impose aux États parties d'instaurer un régime complet d'ordonnances de protection correspondant à différentes formes de violence à l'égard des femmes. L'Union européenne et les États non membres du Conseil de l'Europe ayant pris part à l'élaboration de la Convention ont la possibilité de la signer et de la ratifier, tandis que les autres États non membres du Conseil de l'Europe doivent passer par la voie de l'adhésion.

2. À ce jour, 29 États¹ ont signé la Convention d'Istanbul, et trois l'ont ratifiée. Vingt-huit de ces États sont Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé. Le Secrétariat du Conseil de l'Europe² prévoit que les obligations contenues dans cette nouvelle Convention vont entraîner des réformes législatives en matière d'ordonnances de protection dans de nombreux États.

3. L'article 53 de la Convention prescrit un régime d'ordonnances d'injonction ou de protection à long terme pour les victimes de toutes les formes de violence couvertes par la Convention, y compris pour les victimes de violence domestique, de harcèlement et de harcèlement sexuel, et pour les femmes et les filles exposées à un risque de violence sexuelle, de mutilations génitales, ou de mariage, d'avortement et de stérilisation forcés. L'objectif de cette disposition est de proposer une solution juridique à même de protéger rapidement les personnes en danger via l'interdiction, la restriction ou la prescription de certains comportements.

4. L'article 53 définit un certain nombre de critères régissant ces ordonnances, notamment : disponibilité des ordonnances sans charge financière ou administrative excessive pesant sur la victime ; émission des ordonnances pour une période spécifiée, ou jusqu'à modification ou révocation ; possibilité d'émettre une ordonnance *ex parte* avec effet immédiat ; autorisation d'introduire une ordonnance de protection dans une procédure judiciaire subséquente ; disponibilité des ordonnances indépendamment ou cumulativement à d'autres procédures judiciaires ; et assimilation de la violation d'une ordonnance à une infraction pénale ou passible de sanctions légales effectives, proportionnées et dissuasives. Toutefois, la Convention ne précise pas si ces ordonnances d'injonction ou de protection devraient se fonder sur le droit civil, le droit pénal procédural et / ou le droit administratif, ou une combinaison des trois options, et laisse aux systèmes juridiques nationaux le soin d'en décider.

5. L'article 52 de la Convention d'Istanbul impose également l'établissement d'un régime d'« ordonnances d'interdiction » d'urgence dans les États parties, obligeant l'auteur de violence domestique à quitter la résidence de la victime ou de la personne en danger pour assurer une protection immédiate.

6. Il est important de souligner que, conscients de la nécessité d'assurer l'exécution transfrontière de telles ordonnances de protection, les rédacteurs de la Convention d'Istanbul ont également introduit, à l'article 62(1) d), l'obligation de coopérer « en

¹ Allemagne, Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Islande, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, ex-République yougoslave de Macédoine, Turquie et Ukraine. L'Albanie, le Portugal et la Turquie ont déjà ratifié la Convention, qui entrera en vigueur lorsqu'elle comptera 10 ratifications (dont celles de huit États membres) (site du Conseil de l'Europe < <http://conventions.coe.int/> >, dernière consultation le 14 mars 2013).

² Voir *supra*, note 225.

Annexe I

ii

application des instruments internationaux et régionaux pertinents, relatifs à la coopération en matière civile et pénale, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit interne [...] aux fins [...] d'appliquer les jugements civils et pénaux pertinents rendus par les autorités judiciaires des Parties, y compris les ordonnances de protection ». Des obligations plus générales relatives à la coopération aux fins « de prévenir, combattre, et poursuivre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention » (art. 62(1) a)) viennent compléter cette obligation.

B) Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

7. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)³ mène diverses activités visant à renforcer la capacité des États membres des Nations Unies à prévenir et répondre à la violence contre les femmes.

8. Les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale (« Stratégies et mesures concrètes types actualisées »), adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 65/228) constituent le fondement des travaux de l'ONUDC et prévoient le cadre normatif dans lequel ceux-ci s'inscrivent.

9. S'agissant des « ordonnances de protection », tout d'abord sur le plan du droit pénal, l'ONUDC entreprend des travaux en « aidant les pays à mettre en œuvre les [...] Stratégies et mesures concrètes types actualisées, qui contiennent plusieurs dispositions relatives aux ordonnances de protection et au renforcement de la coopération internationale entre les pays, [afin de] promouvoir leur utilisation et [l'échange] d'informations »⁴.

10. Les Stratégies et mesures concrètes types mises à jour exhortent les États membres des Nations Unies à :

- « revoir, évaluer et actualiser leur droit pénal et leur droit civil [...] et [...] adopter des mesures [...] visant notamment à prévenir les actes de violence dirigés contre les femmes [...] » (para. 14 b)) ;
- « faire en sorte [...] [q]ue la police et les tribunaux aient le pouvoir, en cas de violence contre les femmes, d'ordonner des mesures de protection et de prononcer des interdictions notamment l'expulsion de l'auteur des violences du domicile, l'interdiction pour celui-ci de communiquer à l'avenir avec la victime ou d'autres parties concernées, au domicile ou à l'extérieur du domicile, d'ordonner des mesures en matière de pension alimentaire et de garde des enfants et d'imposer des sanctions en cas de non-respect de ces injonctions. Si ce pouvoir ne peut être dévolu à la police, des mesures doivent être prises pour permettre d'avoir rapidement accès aux décisions du tribunal afin que celui-ci puisse agir rapidement. Ces mesures de protection ne doivent pas être subordonnées à l'engagement d'une action pénale » (para. 15 h)) ;
- « mettre en place un système d'enregistrement pour la protection judiciaire et les ordonnances restrictives ou d'éloignement, lorsque de telles ordonnances sont autorisées dans le droit national, de sorte que les agents de police ou les fonctionnaires de la justice pénale puissent rapidement déterminer si une telle ordonnance est en vigueur » (para. 16 h)) ;
- « [p]révoir des procédures efficaces et facilement accessibles de délivrance des ordonnances restrictives ou des ordonnances d'éloignement pour protéger les femmes et les autres victimes de la violence [et] veiller à ce que les femmes victimes de violence aient pleinement accès aux systèmes de justice civile et pénale, notamment qu'elles bénéficient d'une aide juridique gratuite et, le cas

³ Les informations figurant dans cette section reposent sur la réponse apportée par la Division des opérations (groupe justice), ONUDC.

⁴ *Ibid.*

échéant, du soutien du tribunal et de services d'interprétation » (para. 18 f) et h));

- « [c]oopérer et collaborer aux niveaux bilatéral, régional et international avec les entités concernées pour prévenir la violence contre les femmes » (para. 25 b)).

11. Dans le cadre des instruments et documents élaborés par les Nations Unies en matière de droits de l'homme, y compris la Déclaration de l'Assemblée générale sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁵, les Stratégies et mesures concrètes types mises à jour rappellent que :

« les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits individuels et les libertés fondamentales de tous, y compris des femmes, qu'ils doivent agir avec la diligence voulue et prendre des mesures appropriées pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, [...] mettre fin à l'impunité des auteurs d'actes de violence et offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte à ces droits et libertés des femmes, en compromet l'exercice ou le rend impossible » (para. 12).

C) Union européenne : caractéristiques principales de la proposition de règlement relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile

12. Le résumé ci-après portant sur la proposition de règlement de l'Union européenne sur la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile a été soumis par l'Union européenne :

« • **Reconnaissance automatique fondée sur la présentation d'un certificat** – En substance, le règlement s'inspire des procédures communément utilisées dans d'autres instruments de l'UE sur la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale ainsi qu'en droit de la famille, tels que le Règlement (CE) No 44/2001 (Bruxelles I)⁶ et le Règlement (CE) No 2201/2003 (Bruxelles II *bis*)⁷. Ce règlement s'appuiera sur un élément fondamental : un certificat normalisé à l'échelle de l'UE, contenant toutes les informations nécessaires afin que la mesure de protection soit reconnue et puisse être exécutée sur simple présentation du certificat à l'autorité compétente de l'État membre de reconnaissance, sans qu'une procédure spéciale soit requise.

• **Champ d'application et liste exhaustive de mesures** – Le règlement s'appliquera à trois catégories de mesures de protection, contraignant l'auteur à ne plus se livrer aux comportements suivants, ou contrôlant ces comportements : (a) se rendre dans le lieu où la personne protégée réside ou travaille, ou dans le lieu qu'elle fréquente ; (b) contacter la personne protégée de quelque manière que ce soit, y compris par téléphone, courrier électronique ou postal, télécopie ou tout autre moyen ; (c) approcher la personne protégée à moins d'une distance déterminée.

Le règlement ne prévoit pas la reconnaissance d'ordonnances interdisant d'autres comportements spécifiques visés par la législation d'un État ou laissés à la discrétion du juge (diffusion d'informations ou d'images relatives à une personne en danger), ni ne traite d'autres questions liées à la sécurité (consultation ou thérapie obligatoire, protection des biens de la personne protégée ou détention d'armes). Dans la mesure où il est apparu que le type et le champ d'application des mesures de protection varient considérablement d'un État membre à l'autre, seules trois des catégories de mesures communes à tous les États membres, dont il est estimé qu'elles couvrent la plupart des situations, seront visées par le

⁵ Résolution 48/104, 20 décembre 1993.

⁶ JO L 12, 16.1.2001, p. 1.

⁷ JO L 338, 23.12.2003, p. 1.

règlement, afin de faciliter et d'accélérer leur circulation. La même approche a déjà été adoptée pour la directive 2012/29/UE traitant des ordonnances de protection en matière pénale.

Le règlement s'appliquera aux ordonnances de protection existant en vertu du droit interne afin de protéger les personnes en danger des auteurs de violence indépendamment de leur état civil ou du niveau de la relation entretenue. Cependant, la reconnaissance des mesures de protection émises entre parents et enfants est exclue du champ d'application du règlement afin de préserver les acquis du règlement (CE) 2201/2003 (Bruxelles II *bis*).

Le règlement n'énumèrera pas les actions ou comportements préjudiciables couverts par son champ d'application (tels que la violence domestique, le harcèlement, la traite des êtres humains, etc.) mais fera plus généralement référence à l'ensemble des mesures « destinées à protéger une personne lorsque des motifs graves donnent à penser que sa vie, son intégrité physique ou psychologique, sa liberté personnelle, sa sécurité ou son intégrité sexuelle sont menacées ».

Le Règlement s'applique également aux ordonnances émises dans des procédures *ex parte*.

Dans la mesure où la nature de l'autorité est concernée, le règlement couvrira les ordonnances de protection émises par des autorités judiciaires et non judiciaires (par ex., un maire), sous réserve que certaines garanties existent concernant la sauvegarde des droits fondamentaux (en particulier eu égard à l'impartialité de l'autorité et à la possibilité d'introduire un recours auprès d'une autorité judiciaire).

- **Notion d'« ajustement » de certaines ordonnances par l'autorité de l'État membre de reconnaissance** – L'autorité compétente de l'État membre de reconnaissance sera autorisée à ajuster les éléments factuels de l'ordonnance de protection (tels que l'adresse spécifique du lieu de résidence ou de travail, ou la distance en deçà de laquelle l'auteur ne peut s'approcher de la personne protégée) lorsque cela sera nécessaire aux fins de la mise en œuvre pratique de l'ordonnance.

- **Garanties procédurales, notifications simplifiées et concentration des procédures dans l'État membre d'origine** – Le règlement vise l'équilibre entre efficacité des procédures de reconnaissance mutuelle et garanties procédurales protégeant la personne à l'origine du risque (auteur potentiel), et contient à cette fin les éléments procéduraux suivants : émission d'un certificat soumise à la notification de la mesure de protection à l'auteur, méthodes de notification simplifiées pour le certificat et tout ajustement opéré, mise en place d'une procédure de rectification ou d'annulation d'un certificat contenant des erreurs factuelles ou ayant manifestement été accordé à tort au regard des exigences prévues par le règlement, et possibilité de former un recours contre la reconnaissance en cas de violation de l'ordre public ou de décisions inconciliables.

Afin d'assurer que la reconnaissance se fait simplement et rapidement, et n'est pas entravée par des recours formés dans l'État membre d'exécution, la plupart des procédures précédemment mentionnées se tiennent dans l'État membre d'origine.

- **Limitation dans le temps des effets de la reconnaissance** – La durée des mesures de protection varie considérablement d'un système juridique à l'autre dans les États membres : elle peut ainsi être de 48 h pour certaines mesures prises par un maire et peut être illimitée pour certaines décisions judiciaires. Cette divergence a appelé à la création d'une notion novatrice en

matière de reconnaissance. Pour la première fois dans un instrument élaboré par l'UE en matière de reconnaissance mutuelle, les effets de la reconnaissance vont être limités dans le temps.

- **Limitation des motifs de non-reconnaissance** – Dans la droite ligne de l'approche adoptée pour d'autres instruments de l'UE en matière civile, seul un nombre restreint de motifs de non-reconnaissance sera prévu (ordre public et mesure inconciliable avec une décision existante).

Le règlement ne permettra pas l'introduction d'un recours contre l'émission d'un certificat ni l'examen du fond de la mesure de protection dans l'État membre de reconnaissance.

- **Aucune traduction requise** – En vue d'éviter qu'il soit nécessaire de faire traduire les documents, le règlement prévoira l'utilisation d'un certificat standardisé et multilingue, qui contiendra le moins de champs de saisie possible.

- **Respect de l'autonomie de la personne protégée** – Le règlement ne prévoira pas de base de données centralisant à l'échelle de l'UE les ordonnances de protection exécutoires ou les certificats émis, mais fera en sorte que les informations pertinentes relatives à la législation et aux procédures concernant les mesures de protection nationales et le type d'autorités compétentes soient rendues publiques via le portail des réseaux de coopération judiciaire de l'UE. En vue de préserver l'autonomie des victimes, le règlement ne prévoira pas non plus de transmission directe des ordonnances de protection exécutoires entre autorités concernées, mais laissera à la victime le soin de décider de présenter ou non le certificat à l'autorité de l'État membre de reconnaissance pour y faire valoir la mesure de protection.

- **Complémentarité et convergence des systèmes de mesures de protection en matière civile et pénale** – Les systèmes juridiques des États de l'UE prévoient une variété d'ordonnances de protection civiles : mesures de protection civiles émises dans le cadre d'une procédure civile, mesures résultant de procédures pénales ou prévues en droit pénal, ou encore mesures hybrides. Pour garantir que l'ensemble des personnes en danger en possession d'une ordonnance de protection exécutoire bénéficient d'une protection dans tous les États membres, l'UE cherche à mettre en œuvre un cadre juridique prévoyant la reconnaissance de toutes les ordonnances de protection, qu'elles soient de nature civile, pénale ou administrative. En raison de contraintes liées à l'existence de fondements juridiques distincts en matière civile et pénale, le cadre élaboré par l'UE sera composé de deux actes législatifs séparés : le règlement et la directive 2011/99/UE relative à la décision de protection européenne, récemment adoptée. Ces deux actes législatifs ont vocation à être complémentaires mais s'excluent mutuellement.

Cette complémentarité permet à une ordonnance de protection émise sous la juridiction d'un État membre et prévoyant des mesures uniquement pénales soit reconnue dans une autre juridiction de l'UE qui ne reconnaît d'ordinaire que des mesures de protection de nature civile, et vice versa.

Les limites des fondements juridiques en matière civile ont des conséquences sur le champ d'application de l'instrument : le règlement ne traite en effet que de la reconnaissance de l'obligation faisant l'objet de la mesure de protection. Il ne réglemente pas les procédures de mise en œuvre ou d'exécution de la mesure, ni ne couvre les sanctions pouvant être imposées en cas de violation de la mesure de protection dans l'État membre de reconnaissance. L'exécution et les éventuelles sanctions relèvent du droit de cet État. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union, [cet] État membre doit s'assurer que les mesures de protection reconnues peuvent produire pleinement leurs effets sur son territoire. »

Annexe II : Réponses informelles des organisations non gouvernementales, institutions universitaires et organisations internationales

1. Le Bureau Permanent a transmis un questionnaire succinct¹ à des organisations non gouvernementales internationales (ONG) et à d'autres institutions œuvrant principalement en matière de violence domestique et familiale (et / ou de droit international privé) dans le cadre d'une concertation informelle visant à recueillir davantage d'informations sur la législation nationale existant en matière d'ordonnances civiles de protection, ainsi que des opinions préliminaires concernant la nécessité et l'opportunité d'élaborer un instrument international dans ce domaine (voir Section B, ci-après, décrivant la méthode de diffusion du Questionnaire). Quinze ONG / institutions universitaires / experts de 13 juridictions² ont répondu. Pour consulter la liste des répondants, veuillez vous reporter à la Section C, ci-après³. Le Secrétariat du Conseil de l'Europe (Direction générale Droits de l'homme et État de droit, Division pour l'Egalité entre les Femmes et les Hommes et violence à l'égard des femmes), a également répondu, les éléments apportés étant présentés en marge du texte ci-après⁴.

A) Résumé des informations reçues

2. Les répondants ont fourni des informations détaillées précieuses concernant les régimes d'ordonnances civiles de protection existant dans leurs juridictions, et les réformes législatives récentes ou prévues en la matière. Onze des 13 juridictions représentées dans les réponses ont fait savoir que des régimes d'ordonnances civiles de protection étaient en vigueur dans leur juridiction.

3. S'agissant des difficultés rencontrées par les personnes protégées par des ordonnances civiles de protection et souhaitant faire reconnaître ou exécuter leur ordonnance dans un autre État, la plupart des répondants ont déclaré n'être « pas en mesure de disposer de cette information » et n'avaient donc pas entendu parler de ce genre de cas, ou ne disposaient d'aucune donnée à ce sujet. Toutefois, plusieurs organisations ont partagé leur expérience à cet égard et ont fait part des commentaires suivants : « les ordonnances de protection émises en Autriche n'ont à ce jour pas été reconnues par d'autres États »⁵ ; « [a]ctuellement, les ordonnances de protection émanant d'autres juridictions ne sont pas reconnues en Irlande, pas plus que les ordonnances émises en Irlande ne sont reconnues dans d'autres juridictions [...] nous avons eu plusieurs cas où des femmes disposant d'ordonnances de protection émises dans d'autres pays ont dû demander à nouveau la délivrance d'une ordonnance de protection et tout recommencer à zéro [...] [i]l serait utile que les ordonnances soient reconnues »⁶ ; « les personnes originaires des États-Unis ayant été victimes de violence domestique dans d'autres pays rencontrent des difficultés au moment de faire reconnaître leur ordonnance de protection aux États-Unis à leur retour »⁷ ; les ordonnances restrictives en matière de violences domestiques et les ordonnances civiles contre le harcèlement « sont utiles aux personnes ayant été victimes de violences domestiques dans un État et envisageant d'y rester [mais] il peut être très difficile pour

¹ Le Questionnaire est disponible sur le site Internet de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Travaux en cours » puis « Affaires générales » et « Reconnaissance et exécution des ordonnances de protection rendues par des juridictions civiles étrangères : Questionnaire à l'attention des organisations non gouvernementales », Doc. info. No 6.

² Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, États-Unis d'Amérique, Irlande, Kosovo, Luxembourg, Mexique, Portugal, Serbie, Royaume-Uni—Écosse et Uruguay.

³ Les réponses au questionnaire sont disponibles dans leur intégralité sur le site Internet de la Conférence via le lien suivant : < http://www.hcch.net/upload/wop/hidden/2013/gap2013resp_ngos_fr.html >.

⁴ Il convient de noter que l'ensemble des informations communiquées sont le produit des l'expertise du Secrétariat, et ne sauraient représenter l'opinion des États membres du Conseil de l'Europe. La réponse du Secrétariat du Conseil de l'Europe au questionnaire informel est disponible en intégralité sur le site Internet de la Conférence, à l'adresse < www.hcch.net >, sous les rubriques « Travaux en cours » puis « Affaires générales » et « Réponses individuelles au Questionnaire sur la reconnaissance et l'exécution des ordonnances civiles de protection rendues par des juridictions étrangères ».

⁵ *Domestic Violence Intervention Centre Vienna* – Point central de WAVE pour l'Autriche.

⁶ *Women's Aid* (Irlande).

⁷ *Americans Overseas Domestic Violence Crisis Center* (AODVC) (États-Unis d'Amérique).

les personnes qui ont été victimes de violences dans un autre État que celui dans lequel ils comptent résider de faire exécuter ces ordonnances »⁸.

Commentaires sur l'opportunité d'une nouvelle Convention internationale / de mécanismes de reconnaissance et d'exécution des ordonnances civiles de protection rendues par des juridictions étrangères

4. L'ensemble des 15 organisations et experts ayant répondu à cette question ont été d'avis que « la Conférence de La Haye devrait élaborer une nouvelle Convention internationale (ou d'autres mécanismes) aux fins de la reconnaissance et de l'exécution des ordonnances civiles de protection rendues par des juridictions étrangères ». L'un des commentaires notait que ce soutien « est strictement soumis à la condition que toute conséquence imprévue pour les personnes protégées doit être identifiée et qu'une solution doit y être apportée, [ce qui comprend] des questions techniques et juridiques ou une reconnaissance et une mise en œuvre susceptibles de compromettre ou de réduire la sécurité octroyée par leur ordonnance, si elle est mise en œuvre en vertu du droit interne d'un autre État »⁹.

5. S'agissant des opinions recueillies au sujet des types de comportements qui devraient être couverts par une éventuelle Convention internationale, 12 des répondants ont indiqué qu'à leur sens, les violences domestiques devaient être prises en compte, 11 ont coché l'agression sexuelle, 10 la violence dans les fréquentations, 12 le harcèlement, 11 le mariage forcé, huit les « crimes d'honneur », 11 la traite des êtres humains et 12 ont sélectionné l'ensemble de ces comportements. Plusieurs répondants ont également indiqué estimer que les violences sexuelles, mauvais traitements et violences dirigées contre des enfants devraient être visés par l'instrument envisagé. Le Secrétariat du Conseil de l'Europe a également noté que la mutilation génitale féminine, la stérilisation forcée, l'avortement forcé et le harcèlement sexuel devraient être englobés, dans la droite ligne de la Convention d'Istanbul (voir annexe I, Section A, ci-avant) et a insisté sur la *Convention du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains*, qui requiert également l'instauration d'une coopération internationale aux fins de la protection des victimes et dispose que les ordonnances civiles de protection peut constituer un outil utile dans ce cadre.

6. Interrogés au sujet des aspects qu'ils jugent souhaitable d'inclure dans une Convention internationale en la matière, 14 répondants ont opté pour l'exécution *prima facie* (au premier abord), par les fonctionnaires chargés de l'exécution, des ordonnances civiles de protection rendues par des juridictions étrangères, 15 ont soutenu l'idée d'une obligation de demander à l'État d'origine d'établir un certificat multilingue afin que l'ordonnance civile de protection puisse être exécutée à l'échelle internationale, 14 se sont exprimés en faveur des mécanismes de coopération (par ex. une base de données internationale recensant les ordonnances civiles de protection exécutoires), 12 souhaiteraient voir une Convention traitant des ordonnances civiles de protection rendues par des tribunaux et par des autorités administratives et autres autorités compétentes, 10 une Convention prévoyant que les personnes chargées de l'exécution bénéficient d'une exonération de responsabilité pour l'exécution de bonne foi et 14 une Convention couvrant un large éventail d'ordonnances civiles de protection.

7. Le Secrétariat du Conseil de l'Europe s'est également exprimé sur les aspects qu'il juge souhaitable d'incorporer à un nouvel instrument international : il estime souhaitable de tenir compte de tous les aspects listés ci-avant (ce qui correspond aux réponses a, b, c, d, e, et h de la question 21).

8. Un certain nombre de répondants ont par ailleurs suggéré de dispenser la victime des frais de justice ou des frais liés à sa demande, de mettre en place une procédure simplifiée, rapide et facile d'utilisation pour l'obtention d'une ordonnance de

⁸ *Ibid.*

⁹ *Scottish Women's Aid* (Royaume-Uni – Écosse).

protection / d'un certificat (sur le plan international), ou encore de poser des garanties adaptées pour protéger la victime et de mettre à disposition des infrastructures appropriées lorsqu'une procédure judiciaire est nécessaire.

9. Un répondant a formulé une réponse générale : « est évidemment nécessaire de créer et d'adopter une Convention internationale pour régler cette question, en gardant à l'esprit que les documents régionaux qui existent à l'heure actuelle ne sont pas harmonisés ni connectés [...]. La nouvelle Convention devrait tenir compte de la vulnérabilité des victimes et de leur besoin de protection immédiate dans chaque pays, sur la base d'une décision rendue par l'autorité d'un pays, indépendamment de l'autorité émettrice »¹⁰.

10. Tous les répondants sauf un ont également noté qu'un système de coopération internationale établi en vertu d'une Convention internationale pourrait être utile aux victimes ou aux victimes potentielles protégées par des ordonnances civiles de protection, et ont accompagné ce constat des commentaires suivants :

- le manque d'informations constitue actuellement un obstacle à l'apport de preuves sur le fondement desquelles les victimes de violence peuvent prétendre à une assistance sous la forme de l'intervention d'une ONG afin d'être protégées en coordination et en collaboration avec les autres acteurs sociaux¹¹ ;
- une nouvelle Convention internationale « incluant un système de coopération internationale serait très utile aux victimes de violence, afin de garantir que le problème de violence est reconnu et que des mesures de protection et de soutien adaptées sont prises par les autorités dans l'ensemble des pays concernés [...] une telle Convention internationale est nécessaire en vue de garantir le respect du droit des victimes à la protection de leur vie, de leur santé et de leur liberté, tout particulièrement dans les pays non membres de l'Union européenne »¹² ;
- étant donné qu'il existe une fluctuation énorme d'étrangers venant de multiples pays, la problématique de l'effet juridique (transfrontière) de mesures de protection est d'une grande importance¹³ ;
- la question est spécialement pertinente dans les affaires impliquant des Mexicains immigrant vers d'autres pays (par ex. les États-Unis d'Amérique) ;¹⁴
- « un système de coopération internationale serait très utile aux Américains ayant été victimes de violences à l'étranger et devant rentrer aux États-Unis, ainsi qu'aux personnes victimes de violence aux États-Unis et susceptibles de voyager ou de déménager dans un autre État »¹⁵.

11. À cet égard, le Secrétariat du Conseil de l'Europe a fait savoir que :

« Les autres situations [pour lesquelles des mécanismes de coopération internationale pourraient se révéler utiles dans le cadre d'une nouvelle Convention internationale] devraient inclure celle des femmes et des filles entraînées dans un pays autre que celui de leur résidence habituelle pour y être mariées contre leur gré. De nombreuses affaires de mariage forcé ou de tentative de mariage forcé impliquent d'entraîner une fille, une nièce ou une cousine dans le pays d'origine de la famille, en vue de la forcer à se marier dans ce pays. [...] Tout type de coopération transfrontière en matière d'ordonnances civiles de protection ou de partage d'informations serait utile dans les affaires de mariage forcé impliquant un élément transfrontière. [...] La situation dans laquelle se trouvent les femmes et les filles exposées au risque de mutilation génitale si elles se rendent à l'étranger, en

¹⁰ *Autonomous Women's Centre (AWC) (Serbie).*

¹¹ *Gender Alliance for Development Center (GADC) (Albanie).*

¹² *Domestic Violence Intervention Centre Vienna – Point central de WAVE pour l'Autriche.*

¹³ *Femmes en détresse a.s.b.l. (Luxembourg).*

¹⁴ *Instituto Investigaciones Jurídicas, Universidad Nacional Autónoma (UNAM) (Mexique).*

¹⁵ *Americans Overseas Domestic Violence Crisis Center (AODVC) (États-Unis d'Amérique).*

général sur la terre de leurs ancêtres, devrait également être traitée. Dans ce cas, la coopération transfrontière en vue d'aider à garantir l'émission d'une ordonnance civile de protection pourrait se révéler particulièrement utile, notamment lorsque l'obligation de délivrer des ordonnances dans ces cas, énoncée par la Convention d'Istanbul, entrera en vigueur et s'appliquera dans les États parties à la Convention. »

B) Méthode employée pour la diffusion du Questionnaire auprès des ONG

12. Le Questionnaire a été envoyé par courriel afin de contacter rapidement et de façon informelle différentes organisations et institutions dotées des connaissances spécialisées dans le domaine concerné, dans la limite du temps et des moyens dont dispose le Bureau Permanent. Il a été circulé directement ou indirectement au sein d'un certain nombre de réseaux d'experts d'organisations internationales, de milieux universitaires ou de la société civile, y compris le réseau WAVE (réseau d'ONG européennes de défense des femmes luttant contre la violence contre les femmes et les enfants et comprenant des refuges pour femmes, des centres d'aide, des services d'assistance téléphonique et des permanences téléphoniques, des organisations axées sur la prévention et la formation, etc. (< www.wave-network.org >)), ONU Femmes, le Conseil de l'Europe, le Bureau régional Amérique latine de la Conférence de La Haye (pour diffusion au niveau régional), l'Association du Barreau des États-Unis d'Amérique et du Mexique, et d'autres experts du droit de la famille et des violences domestiques avec lesquels le Bureau Permanent a travaillé.

13. De plus amples informations concernant les organisations spécifiques ayant répondu au Questionnaire, y compris leurs domaines d'expertise, leur programme opérationnel, leurs sources de financement, leur implication dans des activités législatives au niveau gouvernemental et dans d'autres travaux politiques, toute accréditation officielle (par ex., statut consultatif auprès du Comité économique et social des Nations Unies (ECOSOC)) peuvent être consultées par l'intermédiaire des sites Internet respectifs des différentes organisations, énumérés à la Section C, ci-dessous.

C) Liste des ONG et institutions internationales ayant soumis des informations

Jurisdiction	Nom de l'ONG / institution	Site Internet
Albanie	<i>Gender Alliance for Development Center (GADC)</i>	< www.gadc.org.al >
Allemagne	<i>Berliner Initiative gegen Gewalt an Frauen e.V. (BIG e.V.)</i>	< www.big-koordinierung.de >
Arménie	<i>Women's Rights Center NGO</i>	< www.wrcorg.am/en >
Autriche	<i>Domestic Violence Intervention Centre Vienna – Point central de WAVE pour l'Autriche</i>	< www.interventionsstelle-wien.at > < www.wave-network.org >
États-Unis d'Amérique	<i>Americans Overseas Domestic Violence Crisis Center (AODVC)</i>	< http://www.866uswoment.org >
Irlande	<i>Women's Aid</i>	< www.womensaid.ie >
Kosovo	<i>Women Wellness Center Safe House</i>	< www.qmgks.org >
Luxembourg	<i>Femmes en détresse a.s.b.l.</i>	< www.fed.lu >
Mexique	<i>Alternativas Pacíficas A.C.</i>	< www.alternativaspacificas.org >
Mexique	<i>Instituto Investigaciones Jurídicas, Universidad Nacional Autónoma (UNAM)</i>	< www.juridicas.unam.mx >
Portugal	<i>Associação de Mulheres Contra a Violência</i>	< www.amcvorg.pt >; < www.amcv.org.pt/amcv_files/pdfs/outros/AboutAmcv.pdf >
Royaume-Uni (Écosse)	<i>Scottish Women's Aid</i>	< www.scottishwomensaid.org.uk >
Serbie	<i>Autonomous Women's Centre (AWC)</i>	< www.womenngo.org.rs >
Uruguay	<i>Uruguayan Institute for Private International Law</i>	